



SECRETARIAT GÉNÉRAL

# **Modalités de calcul des ratios prudentiels pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2**

*(Version du 17/07/2023)*

## Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Valorisation du bilan prudentiel.....	4
2.1.	Limites des contrats applicables au calcul des provisions techniques.....	4
2.2.	Calcul des provisions techniques.....	7
2.3.	Valorisation des autres actifs et passifs.....	20
3.	Fonds propres.....	22
3.1.	Classification des fonds propres.....	22
3.2.	Modalités de prise en compte de la provision pour participation aux bénéfices en fonds excédentaires.....	23
3.3.	Fonds propres auxiliaires.....	25
3.4.	Traitement des entreprises liées, y compris des participations.....	25
3.5.	Fonds cantonnés.....	25
4.	Calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard.....	26
4.1.	Sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie ».....	26
4.2.	Sous-module « risque de catastrophe en non-vie ».....	27
4.3.	Module « risque de souscription en vie ».....	28
4.4.	Module « risque de souscription en santé ».....	28
4.5.	Application du module « risque de souscription en vie ».....	29
4.6.	Calcul du SCR brut de capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques.....	30
4.7.	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés.....	30
5.	Paramètres propres à l'entreprise et au groupe.....	34
5.1.	Périmètre d'application des paramètres propres.....	34
5.2.	Profondeurs d'historique de données utilisées.....	34
5.3.	Actualisation des meilleures estimations.....	34
5.4.	Ajustements en cas de rupture dans les méthodes de provisionnement.....	34
5.5.	Réassurance.....	35
5.6.	Conformité continue.....	35
5.7.	Tests d'hypothèses.....	35
5.8.	Portée de l'utilisation de paramètres propres au groupe par le groupe.....	36
6.	Spécificités liées à la mesure transitoire sur les provisions techniques.....	36
6.1.	Plafonnement systématique de la déduction transitoire.....	36
6.2.	Calcul du SCR risque opérationnel en formule standard des entreprises utilisant la mesure transitoire sur les provisions techniques.....	37
6.3.	Calcul du minimum de capital requis des entreprises utilisant la mesure transitoire sur les provisions techniques.....	37
7.	Spécificités liées aux groupes d'assurances.....	37
7.1.	Périmètre du groupe dans le cadre du calcul de la solvabilité du groupe.....	37

7.2.	Application de la méthode de calcul .....	38
7.3.	Traitement d'entreprises liées spécifiques aux fins du calcul de la solvabilité du groupe ...	38
7.4.	Traitement des intérêts minoritaires dans la couverture du capital de solvabilité requis du groupe	38
7.5.	Ajustements liés à des fonds propres non disponibles pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe.....	38
7.6.	Détermination des données consolidées pour le calcul de la solvabilité du groupe.....	40

## 1. Introduction

- 1 Le présent document (la « Notice » dans la suite) est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité, à indiquer la manière dont l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« l’ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation Solvabilité 2. Cette réglementation s’appuie sur la directive 2009/138/CE (« la directive ») et le règlement délégué (UE) 2015/35 (« le règlement délégué »), notamment amendés respectivement par la directive (UE) 2014/51/UE et le règlement délégué (UE) 2019/981.
  
- 2 La Notice vise à clarifier certaines modalités d’application de la réglementation Solvabilité 2 et en particulier, lorsque cela est nécessaire, à apporter des précisions aux orientations publiées par l’Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (« l’AEAPP »). Sont en particulier visées les orientations suivantes :
  - Orientations relatives aux limites des contrats (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur la valorisation des provisions techniques (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations modifiées relatives aux limites des contrats et orientations modifiées sur la valorisation des provisions techniques (orientations auxquelles l’ACPR s’est [déclarée conforme le 23 septembre 2022](#))
  - Orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur le traitement des entreprises liées, y compris des participations (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur l’approche par transparence (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur les mesures « garanties de long-terme » (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur l’application d’ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie » (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur l’application du module « risque de souscription en vie » (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur le sous-module « risque de catastrophe en santé » (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur le traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;

- Orientations sur le risque de base (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur le classement des fonds propres (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations relatives aux fonds propres auxiliaires (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations relatives aux fonds cantonnés (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur les paramètres propres à l'entreprise (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)) ;
  - Orientations sur la solvabilité des groupes (orientations auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#)).
- 3 Cette Notice ne couvre pas de façon exhaustive les exigences de la réglementation Solvabilité 2 et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.
  - 4 La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.
  - 5 Aux fins de la présente Notice, les acronymes « SCR » et « MCR » désignent respectivement le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis.
  - 6 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette Notice désigne les organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité 2 » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
  - 7 En outre, certaines dispositions de cette notice ne sont applicables qu'aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances.
  - 8 Enfin, dans le cadre des calculs prudentiels, l'entreprise est amenée à formuler de nombreuses hypothèses dont il convient de vérifier le caractère fiable et réaliste. La notice indique donc régulièrement la nécessité d'élaborer des tests de cohérence ou de validation pour des sujets spécifiques – sans viser l'exhaustivité - mais ne précise ni la nature ni la fréquence des tests à effectuer qui dépendent du profil de risque, de la matérialité des hypothèses et de l'application du principe de proportionnalité. L'entreprise doit toutefois être en mesure de justifier que le cadre de tests retenu est pertinent et adapté à la nature et à l'ampleur des risques sous-jacents.

## 2. Valorisation du bilan prudentiel

### 2.1. Limites des contrats applicables au calcul des provisions techniques

- 9 La détermination des limites d'un contrat vise à distinguer les flux de primes futures à comptabiliser dans le calcul de la meilleure estimation des flux qui ne doivent pas l'être. Le calcul de la meilleure estimation doit ensuite être fondé sur des hypothèses réalistes.

L'entreprise peut donc théoriquement être amenée, dans des cas particuliers, à projeter des primes futures hors frontière des contrats pour des fins de modélisation, les flux afférents à ces primes futures n'entrant alors pas dans la meilleure estimation.

#### 2.1.1. Prise en compte de la capacité à modifier le tarif ou à résilier les contrats

- 10 Pour un nouveau contrat, la date de comptabilisation correspond à la date de la proposition d'assurance. Pour le renouvellement d'un contrat à tacite reconduction, la date de comptabilisation correspond à la première des dates suivantes : envoi de l'échéancier ou expiration du délai de préavis.
- 11 Les contrats annuels à tacite reconduction de droit français ne peuvent pas dès lors faire l'objet d'une modification du tarif ou des autres conditions contractuelles, ni être résiliés à l'échéance annuelle par l'assureur une fois passée la date de comptabilisation. Il n'existe donc pas dans ce cas de droit unilatéral de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de résilier, de rejeter ou de modifier les primes ou les prestations à payer. L'entreprise comptabilise les contrats annuels à tacite reconduction de droit français jusqu'à l'échéance annuelle immédiatement postérieure à l'ouverture de ce droit unilatéral de modification ou de résiliation.

#### 2.1.2. Décomposition du contrat

- 12 Lors de l'évaluation des limites d'un contrat, l'entreprise doit préalablement décomposer le contrat en garanties élémentaires lorsque cela est possible, puis les limites doivent être déterminées garantie par garantie. Lorsque des dépendances existent entre plusieurs parties du contrat, celles-ci peuvent ne pas être prises en considération lorsqu'elles n'ont pas un effet perceptible sur l'économie du contrat. Enfin, si toutes les parties d'un contrat décomposé ont la même limite, alors la décomposition du contrat n'est pas nécessaire.
- 13 Un contrat peut être décomposé aux fins des limites du contrat si et seulement si deux parties (ou plus) du contrat sont équivalentes en matière de risque à deux contrats (ou plus) qui pourraient être vendus séparément. Les arbitrages étant équivalents en termes de risques à des versements-rachats, un contrat « multi-supports » comportant des garanties en euros et en unités de compte sans autre garantie doit ainsi, sauf cas particulier inhérent aux caractéristiques du contrat, être décomposé par défaut dès lors qu'il est strictement équivalent à ses composantes, vendues séparément.
- 14 La garantie plancher d'un contrat d'assurance vie « multi-supports », souvent peu significative dans des conditions normales de marché, ne devrait généralement pas constituer un obstacle à la décomposition entre les composantes en euro d'une part, et en unités de compte d'autre part.
- 15 Dans le cas où des dispositions spécifiques du contrat rendraient ces mécanismes de dépendance entre les différentes parties du contrat plus significatifs, une évaluation quantitative est nécessaire.

#### 2.1.3. Effet perceptible d'une garantie financière

- 16 Une garantie financière ou une couverture d'un événement incertain a un effet perceptible si elle se rapporte aux primes futures et qu'elle octroie un avantage financier perceptible pour l'assuré, manifesté par un changement matériel des flux de trésorerie du fait de son existence.
- 17 À cet effet, l'entreprise peut avoir recours :

- soit à une approche qualitative déterminant si le déclenchement des flux affectés à la garantie liée aux primes futures est négligeable ou non, et si ces flux sont conséquents ;
- soit à une approche quantitative, à partir de l'écart entre les valeurs actuelles probables des flux de trésorerie sortants (PFVO) avec et sans garantie sur les primes futures. Cet écart est rapporté à la valeur actuelle probable des flux de trésorerie sortants avec garantie sur les primes futures.

18 En pratique, aux fins de ce calcul, il convient donc de désactiver uniquement les garanties relatives aux primes futures, les garanties sur le stock étant déjà acquises aux assurés. La formule suivante illustre l'évaluation à réaliser.

$$\frac{\text{PVFO}[\text{Stock avec garantie ; FP avec garantie}] - \text{PVFO}[\text{Stock avec garantie; FP sans garantie}]}{\text{PVFO}[\text{Stock avec garantie ; FP avec garantie}]}$$

Où FP est l'abréviation de « Primes futures ».

19 À titre indicatif, si le ratio ainsi calculé est supérieur à 2%, alors la garantie pourrait a priori être considérée comme perceptible. Si ce ratio est inférieur à 0,5%, la garantie pourrait a priori être considérée comme non perceptible.

#### 2.1.4. Fréquence de réévaluation de l'effet perceptible

20 L'entreprise ne réalise pas nécessairement de façon systématique une réévaluation, pour chaque arrêté, du caractère perceptible ou non des garanties prévues au contrat. L'entreprise devrait procéder à cette réévaluation s'il existe des éléments indiquant qu'elle pourrait conduire à une conclusion différente.

#### 2.1.5. Utilisation de contrats type pour la détermination de l'effet perceptible

21 L'entreprise peut effectuer les différentes évaluations non pas contrat par contrat, mais pour des contrats types ayant les caractéristiques moyennes d'assurés ou souscripteurs pour un produit donné, sous-réserve que ces contrats types soient bien représentatifs.

#### 2.1.6. Simplifications pour la détermination de l'effet perceptible

22 Lorsque les garanties du stock sont homogènes aux garanties afférentes aux primes futures (par exemple même taux technique), le calcul de valeurs actuelles probables des flux de trésorerie sortants sans garanties sur les primes futures peut faire l'objet de l'approximation suivante, en réalisant un calcul avec les garanties actives sur l'ensemble du contrat, et un calcul en désactivant les garanties sur l'ensemble du contrat.

$$\begin{aligned} & \text{PVFO}[\text{Stock avec garantie; Primes futures sans garantie}] \\ &= \frac{\text{PM}}{\text{PM} + \text{PF}} \text{PVFO}[\text{Stock avec garantie ; Primes futures avec garantie}] \\ &+ \frac{\text{PF}}{\text{PM} + \text{PF}} \text{PVFO}[\text{Stock sans garantie; Primes futures sans garantie}] \end{aligned}$$

Avec :

- PM = Provisions mathématiques totales initiales (relatives aux primes déjà payées) ;
- PF = Espérance non-actualisée des primes futures attendues dans les projections.

### 2.1.7. Modalités de désactivation des garanties pour les contrats d'assurance vie pour la détermination de l'effet perceptible

- 23 Dans le cas des contrats d'assurance vie prévoyant une garantie en capital ainsi que des mécanismes de participation aux bénéfices, il convient de ne désactiver que les mécanismes de garantie relatifs à la partie garantie de la meilleure estimation et non les mécanismes induisant des bénéfices discrétionnaires. En pratique, cela consiste à considérer pour cette évaluation que :
- le mécanisme de participation aux bénéfices est maintenu dans les projections ;
  - mais qu'en cas de pertes (résultat technique négatif), celles-ci peuvent être imputées en diminution des provisions mathématiques relatives aux seules primes futures (hors approximation supra), au lieu d'affecter négativement les fonds propres.

## 2.2. Calcul des provisions techniques

### 2.2.1. Segmentation et décomposition

- 24 L'article 55 du règlement délégué dispose que, lorsqu'un contrat couvre des risques relevant de plusieurs lignes d'activité, les engagements sont, dans la mesure du possible, scindés selon les lignes d'activité en question. L'entreprise n'est toutefois pas tenue d'effectuer cette décomposition lorsqu'un seul risque est significatif. Dans ce cas, les engagements liés au contrat sont répartis selon le facteur de risque le plus important.
- 25 Lorsqu'une entreprise recourt à des calculs par groupes de risques homogènes, elle s'assure que le regroupement de polices n'entraîne pas un écart matériel dans l'évaluation des provisions techniques entre la modélisation contrat par contrat et la modélisation via le regroupement des polices en groupes de risques homogènes.
- 26 L'entreprise tient compte de la nature des risques et de la qualité des données lorsqu'elle constitue des groupes de risques homogènes. Dans ce cadre, la séparation éventuelle des sinistres graves et le niveau du seuil de séparation doivent être documentés, justifiés et faire l'objet de tests de sensibilité sur le niveau des provisions techniques et sur les programmes de réassurance, le cas échéant dont les résultats figurent au rapport actuariel.
- 27 En outre, lorsque l'évaluation des provisions techniques nécessite l'utilisation de méthodes d'ajustement (dites de « *flexing* »), l'entreprise réalise des tests de cohérence entre le modèle déterministe et le modèle stochastique. Ces tests ne doivent pas concerner uniquement le scénario central mais aussi les scénarios extrêmes.

### 2.2.2. Hypothèses

#### 2.2.2.1. Modélisation des frais pour les activités modélisées comme des activités d'assurance vie ou similaires à la vie

##### a. Attribution des frais

- 28 Lorsqu'elle répartit les frais par groupe de risques homogènes, et au minimum par ligne d'activité, y compris les frais généraux selon les conditions précisées par les orientations

relatives au calcul des provisions techniques<sup>1</sup>, l'entreprise identifie et veille à justifier le caractère récurrent ou non de ces frais.

- 29 Certains frais, par exemple liés à des projets informatiques ou réglementaires, bien que d'apparence exceptionnels, peuvent néanmoins être considérés comme récurrents sur l'horizon de projection. L'entreprise tient alors compte de leur fréquence afin d'en conserver une quote-part durant la projection.
- 30 D'un exercice à l'autre, la répartition des frais doit être cohérente et les changements significatifs de répartition des frais doivent être analysés et justifiés.

#### b. Projection des frais

- 31 L'article 31 du règlement délégué décrit les frais utilisés pour calculer la meilleure estimation. Ces frais sont de natures différentes et n'ont a priori pas vocation à être projetés de manière identique.
- 32 Par défaut, l'entreprise projette les frais d'administration (y compris les « autres charges techniques ») en appliquant la méthode dite des coûts unitaires, c'est-à-dire en retenant un montant de frais proportionnel à un facteur représentatif - le plus souvent le nombre de contrats projetés<sup>2</sup>.
- 33 L'entreprise distingue les frais de gestion des sinistres des frais d'administration afin de tenir compte d'un facteur représentatif adapté – par exemple le nombre de décès, de rachats, ou de dénouements du contrat lorsque celui-ci arrive à son terme.
- 34 L'entreprise tient compte de tous les frais relatifs aux placements dans l'évaluation des provisions techniques. À ce titre, l'entreprise peut se référer, pour déterminer les hypothèses actuarielles de projection, aux frais de gestion des placements établis conformément aux règles comptables applicables. Par cette méthode, le montant doit également être ajusté des éléments suivants :
  - en déduction, les charges futures qui ont été explicitement prises en compte lors de la détermination de la valeur de marché du placement considéré (par exemple, les coûts d'exploitation des biens immobiliers autogérés, s'ils ont déjà été pris en compte dans l'évaluation de la valeur des biens immobiliers par la méthode des revenus). Pour être applicable, cette déduction doit être déterminée placement par placement. La prise en compte de charges implicites dans la valeur de marché du placement n'est pas adaptée.
  - en charge supplémentaire, les frais liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement encourus au niveau de l'entreprise (par exemple les frais courants annuels prélevés sur la valeur liquidative des organismes de placement collectifs - FCP, SICAV, ... - qui réduisent la valeur liquidative en conséquence). Conformément au principe de vision par transparence, les frais liés à la gestion des placements dans lesquels l'entreprise investit via des fonds de fonds doivent également être pris en compte.
- 35 L'entreprise d'assurance peut également, par approximation, déterminer les frais relatifs aux placements en fonction d'un pourcentage de la valeur de marché ou comptable des actifs. Dans ce cas de figure, l'entreprise doit retenir des hypothèses prudentes conformes aux

---

<sup>1</sup> Appelés « frais indirects » dans les orientations de l'AEAPP.

<sup>2</sup> Ou au nombre d'adhésions projetées le cas échéant et si cela est plus réaliste.



principes énoncés au paragraphe précédent (notamment en incluant les frais courants annuels prélevés sur la valeur liquidative des organismes collectifs).

- 36 Dans la prise en compte des frais, l'entreprise modélise toute commission calculée sur la base d'un indicateur d'encours (valeur de rachat, valeur de transfert, provision mathématique...) d'un contrat et ce même si la convention de commissionnement les désigne comme des commissions liées à l'acquisition, ces frais engagés étant en substance liés à la poursuite du portefeuille de contrats intégré dans le bilan prudentiel et non à l'acquisition de nouveaux contrats. De même, les frais libellés comme frais d'acquisition mais liés au maintien en stock d'un portefeuille ont vocation à être projetés car ils font partie des flux inhérents aux obligations incluses dans la frontière des contrats.

#### 2.2.2.2. Modélisation des frais pour les activités modélisées comme des activités d'assurance non-vie ou santé similaires à la non-vie

- 37 Lorsqu'elle utilise des hypothèses du budget pour les calculs des provisions techniques, l'entreprise veille à ce que ces hypothèses respectent les mêmes exigences réglementaires que les autres hypothèses des calculs des provisions techniques.

##### a. Répartition des frais généraux

- 38 L'orientation 30 relative aux calculs des provisions techniques précise les conditions dans lesquelles les entreprises allouent les frais généraux et les critères applicables aux ratios de répartition des frais.
- 39 Concernant l'hypothèse de structure de frais, l'entreprise applique sa structure de frais propre et non des frais de marché.
- 40 Concernant les ratios de répartition des frais, l'entreprise veille à ce que les ratios de répartition des frais utilisés pour les calculs de meilleure estimation soient cohérents avec ceux utilisés pour le contrôle de gestion.

##### b. Projection des frais

- 41 Dans le cadre de l'hypothèse de continuité d'exploitation, l'entreprise prend en compte des frais de fonctionnement fixes (immeuble, personnel, etc.).
- 42 L'entreprise tient compte de tous les frais relatifs aux placements dans l'évaluation des provisions techniques, conformément aux dispositions énoncées dans la section 2.2.2.1 b.

#### 2.2.2.3. Modélisation des options contractuelles de rachat

- 43 Pour les contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise modélise les rachats liés à l'ancienneté du contrat (rachats structurels), et ceux liés à l'environnement économique (rachats dynamiques), afin de refléter un comportement rationnel des preneurs concernant l'exercice des options contractuelles de rachat prévues au contrat.
- 44 Dans ce cadre, l'entreprise met en œuvre des hypothèses dans le calcul de la meilleure estimation des engagements qui doivent permettre d'anticiper le comportement des souscripteurs dans des scénarios économiques très variés y compris éloignés de l'environnement économique à la date de référence. En particulier, dès lors que le niveau des taux a progressivement baissé au cours d'une longue période, les historiques de rachats ne permettent pas d'anticiper le comportement des assurés en cas de hausse des taux. À défaut de disposer de données pertinentes pour construire des hypothèses comportementales

robustes, le recours à la modélisation mentionnée dans les orientations nationales complémentaires (ONC) de 2013 publiées par l'ACPR (cf. section 2.4 du document [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20130527-onc-2013\\_0.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20130527-onc-2013_0.pdf)), qui représente une pratique de marché largement répandue permet par défaut de se conformer aux exigences réglementaires sur la pertinence et le caractère réaliste des hypothèses de modélisation.

- 45 La détermination des paramètres utilisés par l'entreprise au sein du corridor défini par modélisation susmentionnée (notamment les taux attendus) doit tenir compte des caractéristiques du portefeuille. Ainsi, l'entreprise peut retenir différents paramétrages selon les réseaux de distribution ou le profil des assurés (ancienneté fiscale du contrat, âge, etc.), tout en demeurant pour chacune de ces catégories dans le corridor.

#### 2.2.2.4. Futures décisions de gestion

##### a. Plan des futures décisions de gestion

- 46 Conformément aux orientations relatives au calcul des provisions techniques, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise valide un unique document reprenant la description de l'ensemble des futures décisions de gestion avec un suivi des différentes versions.

##### b. Principe de continuité d'exploitation

- 47 L'entreprise détermine les futures décisions de gestion selon un principe de continuité d'exploitation, c'est-à-dire qu'elle ne se considère pas en gestion extinctive mais elle tient compte d'une poursuite de son activité<sup>3</sup>.
- 48 En conséquence et sauf en cas de réelle situation de gestion extinctive, l'entreprise modélise les futures décisions de gestion selon la réalité actuelle des pratiques déclinées de manière opérationnelle, sans supposer de limitation de l'activité de l'entreprise aux engagements inclus dans la limite des contrats définie à l'article 18 du règlement délégué.

##### c. Application du principe aux activités d'assurance-vie

- 49 Pour les activités d'assurance vie qui nécessitent une modélisation stochastique des flux futurs, l'entreprise veille à respecter le principe de continuité d'activité dans le cadre de la définition des décisions futures de gestion, en particulier celles relatives à l'adaptation de la gestion d'actifs dans certains scénarios, à l'allocation des actifs risqués, à la gestion de l'écart de durée, aux méthodes de réallocation d'actifs, à la réalisation de plus ou moins-values, à l'application des mécanismes de participation aux bénéfices.

#### *Adaptation de la gestion d'actifs dans certains scénarios*

- 50 Le calcul de la meilleure estimation repose sur la projection du résultat de l'entreprise sur plusieurs scénarios. Les scénarios projetés correspondent à un ensemble de situations économiques dans lesquels l'entreprise peut être amenée à prendre des décisions de gestion différentes de celles prises actuellement ou par le passé. Dans la détermination des futures décisions de gestion dans les différents scénarios, l'entreprise doit mener une réflexion globale cohérente et ne pas retenir des décisions ne se déclenchant qu'en cas de scénario défavorable

---

<sup>3</sup> À l'exception du cas particulier d'une entreprise ou d'un périmètre réellement en gestion extinctive (« run-off »).

dans le but de réduire les montants estimés. À titre d'exemple, une modification de la part d'actifs risqués visant à réduire celle-ci dans les scénarios défavorables uniquement conduit à une valorisation biaisée, ne tenant pas compte des décisions qui seraient prises dans des scénarios plus favorables. Aux fins du respect de l'article L.351-2 du code des assurances qui dispose que les provisions techniques doivent notamment être calculées de façon « objective », il convient donc d'éviter les futures décisions de gestion qui ne s'appliqueraient que dans certains scénarios à des fins d'optimisation.

#### *Allocation des actifs risqués*

- 51 La modélisation de l'allocation d'actifs doit être cohérente avec la pratique de l'entreprise et doit tenir compte des évolutions anticipées à court terme dans la politique d'investissement. Les marges de tolérance autour de l'allocation cible doivent être raisonnables pour ne pas que la part d'actifs risqués diminue en moyenne au cours de la projection sauf pour un portefeuille qui se trouverait en pratique en gestion extinctive (impossibilité de recevoir des primes dans le futur sur ce portefeuille).

#### *Gestion de l'écart de durée*

- 52 La modélisation des réinvestissements obligataires ne doit pas conduire à sous-estimer la volatilité des actifs en représentation des engagements en supposant, par exemple, un raccourcissement de la durée globale. Pour respecter ce principe, l'entreprise peut par défaut maintenir l'horizon de réinvestissement et la durée de l'actif, sauf pour un portefeuille qui se trouverait en pratique en gestion extinctive (impossibilité de recevoir des primes dans le futur sur ce portefeuille). De plus, l'entreprise tient dûment compte de sa gestion de la réserve de capitalisation pour modéliser les achats et ventes d'obligations.

#### *Méthode de réallocation d'actifs*

- 53 La limite des contrats (défini à l'article 18 du règlement délégué) entraîne un déséquilibre entre les flux entrants et sortants dans la projection, qui conduit à considérer dans les modèles de projection de flux des ventes d'actifs pour pouvoir régler les prestations, ce qui ne correspond généralement pas à la pratique réelle d'une entreprise. Deux méthodes peuvent être utilisées pour essayer de respecter l'allocation cible des actifs à chaque pas de temps. D'une part, la méthode "flux" permet uniquement l'utilisation de la trésorerie disponible pour ajuster l'allocation d'actifs dans la projection. D'autre part, la méthode "stock" permet des achats et ventes d'actifs afin de respecter de manière stricte l'allocation cible. Une méthode de réallocation basée uniquement sur les flux, sans autre contrainte, est insuffisante car l'allocation modélisée pourrait s'éloigner fortement de l'allocation cible définie, ce qui est contraire au principe de continuité d'exploitation.

#### *Réalisation de plus ou moins-values*

- 54 Concernant les actifs obligataires, la réalisation de plus-ou-moins-values doit être cohérente avec la pratique de l'entreprise qui doit s'assurer que les choix de modélisation retenus ne conduisent pas implicitement à des mouvements irréalistes de la réserve de capitalisation en cours de projection.

#### *Application des mécanismes de participation aux bénéfices*

- 55 Le taux cible correspond au taux qu'une entreprise aurait pour objectif de servir à ses assurés dans un scénario donné. La modélisation du taux cible dans la projection doit être cohérente avec la pratique de l'entreprise dans un contexte de continuité d'exploitation. En conséquence,

l'entreprise doit être en mesure de fournir une comparaison de la formule utilisée dans le modèle avec les données tirées de l'expérience (*backtesting*). En l'absence de données suffisantes pour réaliser cette comparaison (par exemple en cas de remontée des taux d'intérêt), l'entreprise retient une approche prospective prudente pour en tenir compte.

- 56 La stratégie d'atteinte du taux cible dans le modèle doit être cohérente avec les pratiques réelles de l'entreprise et doit être justifiée. L'entreprise accorde dès lors une attention particulière sur le choix des méthodes pour être en mesure de servir le taux cible dans le modèle dans l'ensemble des scénarios, notamment la réalisation de plus-values ou la reprise de la provision pour participation aux bénéficiaires en cas d'insuffisance de produits financiers.
- 57 L'entreprise respecte les contraintes réglementaires<sup>4</sup> et contractuelles dans chaque scénario modélisé pour définir les décisions futures de gestion relatives aux prestations discrétionnaires futures. Elle s'assure que la gestion de la provision pour participation aux bénéficiaires modélisée est également cohérente avec la pratique de l'entreprise et respecte la réglementation<sup>5</sup>.

*Revalorisation des prestations de rentes découlant des activités non-vie (rente d'invalidité, rente de conjoint, rente d'éducation, autre rente non-vie)*

- 58 Pour les activités d'assurance santé similaire à la vie (ligne d'activité 29), celles relatives aux rentes découlant d'activité non-vie (lignes d'activité 33 ou 34), ou celles entrant dans les autres activités d'assurance vie (ligne d'activité 32, en particulier les rentes d'éducation ou les rentes de conjoint des contrats de prévoyance) l'entreprise tient compte non seulement des revalorisations déterminées mais différées à la date d'arrêt du bilan prudentiel mais également des revalorisations futures projetées jusqu'à l'extinction des engagements. L'entreprise prend notamment en considération les éléments suivants au titre des revalorisations futures :

- Si l'entreprise est contractuellement tenue de revaloriser les prestations selon un indice déterminé, elle établit une modélisation prospective de celui-ci, qui ne constitue pas une décision future de gestion, dans le calcul de la meilleure estimation des engagements ;
- Si l'entreprise dispose d'une capacité discrétionnaire de revalorisation, elle intègre dans le plan des futures décisions de gestion des hypothèses de projection de revalorisation réalistes tenant compte des pratiques antérieures de l'entreprise et des conditions économiques actuelles et anticipées ;
- L'entreprise peut déterminer une probabilité réaliste de résiliation des contrats, et dans ce cas ne plus prendre en compte de revalorisation des prestations versées à partir de la date de résiliation, dans le cas où cela est réglementaire ou contractuellement possible.

### 2.2.3. Méthodes de calcul des provisions techniques pour les activités d'assurance vie et santé similaires à la vie

#### 2.2.3.1. Générateurs de scénarios économiques

##### a. Compréhension générale et maîtrise du générateur de scénarios économiques

- 59 L'entreprise intègre pleinement dans la gouvernance relative au calcul des provisions techniques l'utilisation d'un générateur de scénarios économiques, y compris lorsqu'elle recourt à un prestataire externe pour générer ces scénarios.

---

<sup>4</sup> Articles L.132-29 du code des assurances ou L.932-23-3 du code de la sécurité sociale ou L.223-25-5 du code de la mutualité.

<sup>5</sup> Articles A.132-16 du code des assurances ou D.223-6 du code de la mutualité.

60 En cas d'externalisation, l'entreprise conserve dès lors l'entière responsabilité du respect des obligations qui lui incombe (article L.354-3 du code des assurances). Elle réalise elle-même les tests statistiques mentionnés par les orientations relatives au calcul des provisions techniques (martingalité, cohérence avec les données de marché, et corrélations) ou en mène une analyse approfondie lors de chacun des arrêtés pour lesquels des scénarios sont produits.

#### b. Choix de modèle

##### *Facteur de risque et granularité*

61 Le générateur de scénarios économiques doit permettre de modéliser les différents types d'actifs détenus par l'entreprise. Les facteurs de risque modélisés sont donc fonction de son profil de risque et doivent permettre de refléter les différentes sources de volatilité auquel l'entreprise est exposée.

62 La modélisation de l'inflation et/ou de *spreads* de crédit stochastiques (pour des obligations souveraines ou des obligations privées) doit être étudiée dès lors qu'une entreprise détient des expositions non négligeables à des actifs sensibles à ces facteurs de risque.

63 Pour les actifs modélisés au travers d'indices, la modélisation d'un facteur de risque spécifique (par exemple pour les actions non cotées dites "*private equity*") peut être justifiée si l'exposition correspondante est significative. L'entreprise détermine un nombre adapté de facteurs de risques pour tenir compte à la fois de son profil de risque et de sa capacité à justifier les dépendances entre ces facteurs de risque. Ainsi l'introduction d'un trop grand nombre de facteurs de risques qui rend plus complexe la modélisation des dépendances entre facteurs de risques et peut conduire à surestimer l'effet de diversification entre les actifs n'est pas adaptée.

##### *Complexité des modèles*

64 Les modèles les plus « simples » (par exemple modèles de taux courts) disposent en règle générale de peu de paramètres, c'est-à-dire de degrés de liberté limités. Les modèles plus complexes disposent de plus de paramètres. L'entreprise justifie dans quelle mesure le modèle retenu permet à la fois une modélisation des différents phénomènes pertinents et un maintien d'une complexité limitée. L'exclusion par principe des modèles « simples », qui permettent souvent une meilleure compréhension et une meilleure maîtrise, n'est généralement pas adaptée mais l'entreprise doit justifier que le recours à un modèle simple ne conduit pas à une sous-estimation des provisions techniques.

65 Pour cela, lorsque de tels modèles sont utilisés, l'entreprise vérifie que leur calibrage ne conduit pas à sous-estimer la volatilité au travers des tests de conformité au marché (« *market consistency* »). Lorsque des modèles très simples sont utilisés (par exemple des modèles à un facteur ne simulant pas de déformation de la courbe des taux), l'entreprise procède ponctuellement à des tests de sensibilité en utilisant des modèles plus complexes, afin de s'assurer de l'absence de sous-estimation des provisions techniques.

##### *Modélisation des taux négatifs*

66 Le générateur de scénarios économiques doit pouvoir générer des scénarios comportant des taux d'intérêt négatifs.

67 Certains modèles de taux tels que le « *Displaced Libor Market Model* » permettent la génération de taux d'intérêt négatifs par l'intermédiaire d'un facteur de déplacement qui

constitue une borne inférieure pour le niveau des taux simulés. La valeur de ce paramètre clé – souvent défini par jugement d'expert - doit être justifiée (par exemple en étant intégrée dans le calibrage et non définie ex-ante) et faire l'objet de sensibilités.

- 68 Lorsque l'entreprise décide d'un retraitement des scénarios extrêmes, notamment des scénarios dits « explosifs », elle le limite au strict nécessaire, la proportion de scénarios retraités devant demeurer faible et faire l'objet d'un suivi par l'entreprise afin de garantir qu'aucun biais n'est introduit. À titre indicatif, retraiter moins de 1 % des scénarios est généralement acceptable. En effet, pour les modèles simulant des taux négatifs, l'application d'un plancher ex-post (ou d'un plafond) sur les taux introduit un biais qui déforme la probabilité risque-neutre en sortie du générateur de scénarios économiques et compromet le respect des exigences de l'article 22§3 du règlement délégué.

### c. Calibrage

#### *Données de marché retenues pour le calibrage*

- 69 Par défaut, l'entreprise utilise l'ensemble des données de marché disponibles pour le calibrage du générateur de scénarios économiques, lorsqu'elles satisfont aux exigences de transparence, de liquidité et de profondeur définies à l'article 1er §32 à 34 du règlement délégué.
- 70 Le bienfondé de l'exclusion de certaines données doit être justifié, documenté, et l'impact de l'omission de ces données doit être évalué sur une base régulière afin de démontrer que cela n'induit pas de sous-estimation des provisions techniques. Dès lors, procéder à des exclusions arbitraires de données de marché, par exemple des données d'options « éloignées de la monnaie », n'est pas justifié.

#### *Calibrage des taux : justification des pondérations en fonction du profil de risque*

- 71 Le calibrage des modèles de taux d'intérêts fait en règle générale appel à des hypothèses de pondération qui visent à classer les données de calibrage en fonction de leur importance relative. Les modèles doivent être calibrés sur les données les plus pertinentes compte tenu des caractéristiques des engagements, notamment en termes de durée. Des sensibilités aux hypothèses de pondération doivent être calculées pour s'assurer de la stabilité des provisions techniques vis-à-vis de ces hypothèses.

#### *Calibrage en l'absence de données de marché*

- 72 Dans certains cas, il n'existe pas de données issues d'un marché suffisamment liquide pour calibrer les paramètres d'un modèle afin que celui-ci reflète la volatilité implicitement anticipée par les marchés (par exemple pour les actifs immobiliers). La justification des hypothèses de volatilité revêt alors un caractère important. Les hypothèses retenues et les ajustements effectués doivent être réfléchis, objectifs, fiables, adaptés à la nature des actifs détenus par l'entreprise, et être documentés.
- 73 En l'absence de données suffisantes, en particulier pour la modélisation des actifs immobiliers, l'entreprise se réfère à des pratiques de marché lorsqu'il en existe, et retient des hypothèses garantissant une évaluation prudente des provisions techniques comme requis par l'article L. 351-2 du code des assurances.

#### *Effet de levier (immobilier)*

- 74 Lorsque l'entreprise détient des fonds, immobiliers notamment, ayant recours à un effet de levier, ce levier doit être pris en compte, soit lors de la mise en transparence, soit en utilisant des hypothèses de volatilité rehaussées afin de refléter correctement la volatilité des actifs sous-jacents.

#### *Structure de dépendances*

- 75 Le choix de la structure de dépendances entre les variables simulées doit être justifié, aussi bien le type de structure utilisé que le niveau des dépendances visées. L'entreprise identifie notamment les dépendances dont l'impact est le plus matériel compte tenu de son profil de risque et apporte une attention particulière à leur calibrage.

#### d. Tests de validation

#### *Tests de martingalité, de cohérence avec les données de marché et de corrélation*

- 76 L'orientation 58 relative au calcul des provisions techniques prévoit que soient réalisés différents tests statistiques sur les scénarios produits par le générateur de scénarios économiques (tests de calibrage, de martingalité et de corrélation). Ces tests doivent être réalisés régulièrement, a minima annuellement. À cet égard, les résultats des tests doivent être consignés dans la documentation (rapports de calibrage).
- 77 L'orientation 60 relative au calcul des provisions techniques prévoit par ailleurs que l'entreprise met en place des procédures adéquates pour assurer que le générateur de scénarios économiques demeure approprié pour calculer les provisions techniques. À cet effet, l'entreprise exploite pleinement les résultats des tests susmentionnés en les intégrant dans la gouvernance du générateur de scénarios économiques. Pour ce faire, des seuils d'erreur maximale doivent être définis, et des actions doivent être prévues en cas de dépassement de seuil (recalibrage, utilisation d'un modèle plus complexe ou d'un plus grand nombre de scénarios, marge de prudence).
- 78 Lorsque des ajustements sont réalisés sur les scénarios (par exemple par des techniques dites de « *moment matching* »), pour que les tests conservent pleinement leur utilité, l'entreprise procède aux tests à la fois avant et après application des ajustements.
- 79 Certains modèles comportent des formules fermées pour réaliser, par exemple, les tests de cohérence avec les données de marché. Ces tests analytiques ne permettent cependant pas de mettre en lumière d'éventuelles erreurs de mise en œuvre ou de discrétisation. L'entreprise peut donc les utiliser pour compléter des tests par simulation (dits de « Monte-Carlo »), mais ne pas se substituer à ces derniers.

#### *Tests de fiabilité de l'évaluation stochastique des provisions techniques vie*

- 80 Pour s'assurer que les provisions techniques sont calculées de manière prudente, fiable, et objective, l'entreprise doit disposer de suffisamment de scénarios et avoir recours à un modèle de calcul de la meilleure estimation exempt d'erreurs. Elle peut pour ce faire mettre en place les deux tests suivants :
- Test de suffisance du nombre de scénarios : à titre indicatif, une incertitude statistique à 95 % calculée avec le théorème central limite inférieure à 0,2 % de la meilleure estimation

des engagements peut constituer un seuil à retenir par l'entreprise. Un minimum de 1 000 scénarios est par ailleurs généralement nécessaire pour obtenir une précision convenable.

- Test de fuite : La « fuite de modèle » est définie comme l'écart existant entre la valeur de marché (VM) de l'actif d'une part, et l'espérance des flux de trésorerie actualisés (VAP(Flux de trésorerie)) d'autre part. Ces flux se décomposent entre meilleure estimation (BE ou ME) et marges futures (VAP(résultat)) :

$$\begin{aligned}\text{Fuite de modèle} &= \text{VM}(\text{actif}) - \text{VAP}(\text{Flux de trésorerie}) \\ &= \text{VM}(\text{actif}) - \text{ME} - \text{VAP}(\text{résultat})\end{aligned}$$

- 81 Afin de garantir une allocation prudente, la fuite de modèle, telle que définie supra, est intégrée à la meilleure estimation lorsqu'elle est positive, et vient en diminution des marges futures (c.-à-d. des fonds propres) lorsqu'elle est négative. Dans les deux cas, la méthode d'allocation de la fuite de modèle doit être réalisée de manière prudente et ne doit donc pas conduire à réduire la meilleure estimation.

#### 2.2.3.2. Durée de projection

- 82 Si l'entreprise ne projette pas les flux sur toute la durée des engagements, l'horizon de projection utilisé doit être suffisant pour que les flux résiduels (prestations et frais soldant les engagements) représentent des montants non significatifs au regard du montant de la meilleure estimation. L'entreprise doit justifier périodiquement, et a minima tous les 2 ans, de la suffisance de l'horizon de projection au regard de ce principe.

- 83 En fin de projection, l'entreprise répartit correctement les flux induits par les différents postes du bilan économique final entre l'assureur et l'assuré, selon les principes suivants :

- d'une manière générale, les montants résiduels de provisions techniques comptables, correspondant à un engagement de l'assureur vers les assurés, sont à intégrer dans la meilleure estimation (provisions mathématiques, provision pour participation aux bénéfiques, provision de diversification, provision pour sinistres à payer et provisions pour risque croissant) ;
- les montants résiduels de réserve de capitalisation et de provision pour risque d'exigibilité, revenant à l'assureur, ne sont pas à intégrer dans la meilleure estimation.

- 84 À l'actif, des richesses ou pertes latentes peuvent subsister en fin de projection. Lors d'une projection jusqu'à l'extinction des engagements, elles donneraient lieu à de la participation aux bénéfiques ou à des pertes pour l'assureur. Ainsi, l'entreprise affecte les plus ou moins-values latentes résiduelles à la meilleure estimation de manière prudente tout en gardant une cohérence avec les hypothèses qui auraient été retenues si la projection s'était poursuivie :

- les plus-values latentes résiduelles des titres relevant de l'article R. 343-9 du code des assurances ne doivent pas donner lieu à une dotation à la réserve de capitalisation ;
- la prise en compte des plus ou moins-values latentes des titres relevant des articles R. 343-9 et R. 343-10 du code des assurances ne peuvent pas se compenser lors de ce traitement ;
- les moins-values latentes résiduelles, par prudence – et donc à l'inverse du traitement usuel en cours de projection - ne doivent pas être intégrées au calcul de la meilleure estimation ;
- l'entreprise retient un partage prudent des plus-values latentes résiduelles en les intégrant à hauteur d'au moins 85% dans la meilleure estimation. En pratique, ce taux doit être le reflet des pratiques de l'entreprise (conditions contractuelles et décisions discrétionnaires).



85 Le tableau ci-dessous synthétise le traitement des plus-values résiduelles :

		Affectations des situations résiduelles			
		Plus-values latentes		Moins-values latentes	
Catégories des titres concernés	Titres relevant de l'article R.343-9 du code des assurances	>85%	dans la meilleure estimation	0%	dans la meilleure estimation
		<15%	pour l'assureur	100%	pour l'assureur
	Titres relevant de l'article R.343-10 du code des assurances	>85%	dans la meilleure estimation	0%	dans la meilleure estimation
		<15%	pour l'assureur	100%	pour l'assureur

#### 2.2.4. Méthodes de calcul des provisions techniques pour les activités non-vie et santé similaires à la non-vie

##### 2.2.4.1. Méthodes de calcul des provisions pour sinistres déclarés à payer

86 L'orientation 69 relative au calcul des provisions techniques précise le périmètre du calcul des provisions pour sinistres déclarés à payer. Concernant les rentes non-vie, l'entreprise n'inclut pas les rentes en service dans la meilleure estimation des provisions en non-vie. Elle y inclut en revanche les rentes potentielles issues de garanties non-vie.

##### 2.2.4.2. Flux de trésorerie de primes futures et primes à recevoir

87 Lorsqu'elle détermine les flux de trésorerie de primes futures, l'entreprise tient compte des résiliations attendues en cours d'année.

88 L'entreprise fait figurer les flux de trésorerie de primes futures en déduction de la meilleure estimation et non à l'actif du bilan prudentiel.

##### 2.2.4.3. Calcul des provisions pour primes

89 Au titre de l'orientation 73 relative au calcul des provisions techniques, l'entreprise veille à la prise en compte des sinistres peu fréquents de gravité élevée et des sinistres latents dans la projection du coût des sinistres inclus dans les provisions pour primes. Dans ce cadre, si elle utilise un ratio combiné dans le calcul de meilleure estimation, l'entreprise veille à ce que ce ratio combiné intègre la contribution attendue d'évènements exceptionnels ou catastrophiques.

#### 2.2.5. Traitement des Primes Acquisées Non Émises

90 L'orientation 68 relative au calcul des provisions techniques précise l'article 28 du règlement délégué, relatif aux flux de trésorerie de primes futures à recevoir. De plus l'article 36 du règlement délégué détaille l'allocation des primes. Les flux de primes futures arrivant à échéance après la date de valorisation doivent ainsi être inclus dans le calcul de la meilleure estimation.

91 À cet effet, les primes acquises non émises doivent être comptabilisées en déduction du calcul de la meilleure estimation.

### 2.2.6. Calcul de la marge de risque

92 Dans le cadre du calcul des provisions techniques, le règlement délégué (articles 37, 38, 58, 59), le code des assurances (article R351-2) ainsi que les orientations 61 à 63 relatives au calcul des provisions techniques définissent les modalités du calcul de la marge de risque.

#### 2.2.6.1. Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie

93 Lorsque l'entreprise exerce simultanément des activités d'assurance vie et non-vie conformément à l'article R321-1-1 du code des assurances, le portefeuille d'engagements d'assurance se rapportant à des activités d'assurance vie et des engagements de réassurance vie, et le portefeuille d'engagements d'assurance se rapportant à des activités d'assurance non-vie et des engagements de réassurance non-vie sont repris séparément par deux entreprises de référence différentes, conformément à l'article 38.1.b du règlement délégué. Cependant, dans le cas où des engagements en assurance vie et des engagements de réassurance vie sont issus d'engagements d'assurance non-vie et de réassurance non-vie, le calcul séparé de la marge de risque en vie et en non-vie n'est pas requis.

#### 2.2.6.2. Méthodes de calcul de la marge de risque

94 L'orientation 61 relative au calcul des provisions techniques prévoit que l'entreprise peut avoir recours à des méthodes simplifiées pour calculer la marge de risque dans le cas où la projection complète de la totalité du futur capital de solvabilité n'est pas possible. Ces méthodes sont détaillées dans l'orientation 62 relative au calcul des provisions techniques. Cependant, une entreprise pratiquant les activités d'assurance non-vie ne recourt qu'aux simplifications 1 et 2 introduites à ladite orientation étant donné qu'elle dispose des informations nécessaires pour ces calculs.

#### 2.2.6.3. Caractéristiques de l'entreprise de référence

95 La composante « réserve » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise et celle de l'entreprise de référence sont identiques, sauf si l'entreprise utilise la correction pour volatilité (VA). Dans ce dernier cas, la composante « réserve » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise de référence doit être calculée en se fondant sur des meilleures estimations de la provision pour sinistres actualisées avec la courbe de taux sans risques sans correction pour volatilité.

96 Les points suivants visent à expliciter les approximations acceptables au sens de l'article 58.a du règlement délégué pour l'application de la méthode 1 du calcul de la marge de risque décrites dans l'orientation 62 pour les entreprises utilisant la formule standard. Les caractéristiques de l'entreprise de référence sont les suivantes :

- Le module « risque de marché » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence est nul en  $t = 0$  et pour toutes les projections futures sauf dans le cas explicité au point h) et i) de l'article 38 du règlement délégué.
- La composante « primes » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 0$  doit préférentiellement être calculée à l'aide de l'approche simplifiée qui considère que les valeurs en  $t = 0$  de cette composante pour l'entreprise et pour l'entreprise de référence sont identiques. Si l'entreprise privilégie une approche exacte, moins prudente, son choix devra être cohérent pour toutes les projections futures de cette composante.
- La composante « primes » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 1$  doit préférentiellement

être calculée à l'aide de l'approche simplifiée qui considère que seuls doivent être pris en compte les contrats, pluriannuels ou donnant lieu à une provision pour primes non acquises à la fin de l'année 1, comptabilisés (au sens de l'article 17 du règlement délégué) à la date du transfert. Si l'entreprise a privilégié en  $t = 0$  une approche exacte, son choix devra être cohérent pour la projection de cette composante à  $t=1$ .

- La composante « primes » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 2$  doit préférentiellement être calculée à l'aide de l'approche simplifiée qui considère que seuls les contrats pluriannuels doivent être pris en compte. Si l'entreprise a privilégié en  $t = 0$  une approche exacte, son choix devra être cohérent pour la projection de cette composante à  $t = 2$ .
- La composante « primes » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence pour  $t > 2$  est nulle, sauf cas de contrats pluriannuels qui doivent seuls être pris en compte.
- La composante « réserve » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 1$  est alimentée par les provisions techniques à la fin de l'année 0 non encore écoulées et les provisions techniques constituées suite à la sinistralité de l'année 1, calculées en cohérence avec la meilleure estimation de la provision pour primes de l'entreprise. Ces provisions techniques doivent être actualisées à la fin de l'année 1.
- La composante « réserve » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 2$  est alimentée par les provisions techniques à la fin de l'année 1 non encore écoulées et les provisions techniques constituées suite à la sinistralité de l'année 2, calculées en cohérence avec la meilleure estimation de la provision pour primes de l'entreprise. La composante « réserve » du sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence pour  $t > 2$  est alimentée par les seules provisions techniques non encore écoulées, sauf cas de contrats pluriannuels.
- Le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise et celui de l'entreprise de référence sont identiques. Le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence en  $t = 1$  doit prendre en compte l'ensemble des expositions résiduelles de l'entreprise de référence au 1er janvier de l'année 2. Il est possible de faire l'hypothèse que l'entreprise de référence souscrit de la réassurance pour l'année 2, mais celle-ci doit être strictement aux mêmes conditions que celle en place au moment du transfert et son coût doit être pris en compte. Le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence pour  $t > 1$  est nul, sauf cas de contrats pluriannuels qui doivent seuls être pris en compte.
- En application du principe de proportionnalité, le sous-module « risque de cessation en non-vie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise et celui de l'entreprise de référence peuvent être supposés identiques. Pour  $t > 0$ , le sous-module « risque de cessation en non-vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence peut être supposé nul.
- En application du principe de proportionnalité, le module « risque de contrepartie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise et celui de l'entreprise de référence peuvent être supposés identiques. Pour  $t > 0$ , le module « risque de contrepartie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence peut être estimé comme la projection de ce module en  $t = 0$ , écoulé au prorata de la meilleure estimation cédée totale.
- le module « risque de souscription en vie » du capital de solvabilité requis en  $t = 0$  de l'entreprise et celui de l'entreprise de référence sont identiques. Pour  $t > 0$ , le module « risque de souscription en vie » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence est estimé en décalant la date de survenance des différents chocs (longévité,

dépense, révision). Il est accepté, en application du principe de proportionnalité, de ne pas tenir compte de l'effet des nouvelles rentes futures.

- Le module « risque opérationnel » du capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence doit être calculé pour  $t \geq 0$  en application stricte de la formule de l'article 204 du règlement délégué. Les volumes de primes acquises, de meilleures estimations des engagements et de capital de solvabilité requis de base doivent être estimés conformément aux règles sous-jacentes à l'évaluation de la marge de risque.

## 2.3. Valorisation des autres actifs et passifs

### 2.3.1. Exemption au principe de comptabilisation des actifs et passifs en application des normes IFRS

- 97 Dans le cadre de la valorisation des éléments d'actif et de passif hors provisions techniques, les articles L. 351-1 et R. 351-1 du code des assurances, ainsi que l'article 9 du règlement délégué prévoient que les entreprises d'assurance et de réassurance comptabilisent les actifs et passifs conformément aux normes comptables internationales d'information financière (ci-après les « IFRS ») adoptées par la Commission Européenne en application du règlement (CE) 1606/2002.
- 98 Toutefois, conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 29, paragraphes 3 et 4 de la directive, l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué prévoit par exception la possibilité de comptabiliser et de valoriser un actif ou un passif en se fondant sur les méthodes retenues pour la préparation des comptes annuels ou consolidés, à condition que :
- a) La méthode de valorisation soit conforme à l'article 75 de la directive ;
  - b) La méthode de valorisation soit proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;
  - c) L'entreprise ne valorise pas l'actif ou le passif conformément aux normes comptables internationales adoptées par la Commission Européenne ;
  - d) La valorisation des actifs et des passifs conformément aux normes comptables internationales imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au montant total de ses charges administratives.
- 99 En la matière, l'orientation 12 des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques précise, néanmoins, que les entreprises comprises dans le périmètre de consolidation d'un groupe élaborant des états financiers consolidés conformément aux IFRS, ne devraient pas appliquer la dérogation susmentionnée prévue à l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué.
- 100 Au cas particulier des entreprises d'assurance appliquant les dispositions des règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés, les comptes annuels et consolidés sont préparés selon la convention du coût historique et, sous réserve de l'application du principe d'importance relative, les valorisations retenues à l'actif et au passif ne sont donc généralement pas conformes à l'article 75 de la directive.
- 101 Toutefois, dans le cas spécifique des contrats de location, dans son rapport final n°14/065 relatif aux orientations sur « la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques », l'AEAPP a retenu que les dispositions de la norme IAS 17 « Contrats de location » relatives au traitement des locations simples étaient conformes à l'article 75 de la directive. Ainsi, dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location

par les entreprises non membres d'un groupe soumis à l'obligation de publier des comptes consolidés établis d'après les normes IFRS, les contrats de location qui ne transfèrent pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent (contrats de location simple) n'ont pas à être valorisés dans le bilan prudentiel. L'entreprise peut néanmoins opter pour l'application des dispositions d'IFRS 16 en ajustant les valorisations si besoin pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du règlement 2015/35.

### 2.3.2. Distinction entre provisions techniques et autres passifs

102 Afin d'établir une distinction claire entre les provisions techniques et les autres passifs, l'entreprise considère que les contrats dont l'engagement est lié à des obligations entrant dans le cadre d'une branche d'agrément figurant dans les annexes 1 ou 2 de la directive sont des engagements d'assurance au sens de l'article 17 du règlement délégué.

### 2.3.3. Impôts différés

#### 2.3.3.1. Caractère recouvrable de l'actif d'impôt différé

103 L'orientation 9 des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques précise que lorsqu'elle effectue des projections de bénéfices imposables futurs et qu'elle évalue la possibilité que des bénéfices imposables suffisants apparaissent dans l'avenir, l'entreprise tient compte du degré d'incertitude se rapportant aux bénéfices imposables futurs et retient des hypothèses prudentes.

104 Dans le cas des nouvelles activités attendues, l'entreprise tient notamment compte du fait que ce degré d'incertitude augmente au fur et à mesure que la période de projection s'éloigne, et notamment lorsqu'il est attendu que ces bénéfices prévus apparaissent au cours de périodes dépassant le cycle de planification ordinaire de l'entreprise. À ce titre, pour justifier du caractère réaliste des bénéfices futurs l'horizon temporel du test du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels peut être, sauf cas particulier, considéré comme :

- adéquat s'il est inférieur à 5 ans ;
- adéquat seulement dans des cas suffisamment justifiés s'il est compris entre 5 et 10 ans ;
- non adéquat au-delà de 10 ans.

105 Des règles fiscales peuvent retarder ou limiter le recouvrement des déficits fiscaux non utilisés ou des crédits d'impôt non utilisés (orientation 9, paragraphe 1.29c des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques). En conséquence, l'entreprise modélise les règles de report en avant (carry forward, ou imputation des pertes sur les résultats futurs) propres à chaque autorité fiscale.

106 Les projections de bénéfices imposables futurs doivent être fiables et cohérentes avec les hypothèses retenues pour les autres projections de flux de trésorerie faites par l'entreprise (orientation 9, paragraphe 1.29e des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques). En particulier, les hypothèses de projection et décisions futures de gestion retenues pour le test du caractère recouvrable des actifs d'impôt différé doivent être cohérentes avec celles du dernier plan stratégique pluriannuel validé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans les douze mois précédant l'arrêté.

#### 2.3.3.2. Présentation des impôts différés et information

107 Conformément à l'orientation 10 des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques, l'entreprise tient à disposition de l'ACPR

des informations permettant de justifier les montants d'impôts différés comptabilisés et portant au minimum sur les éléments cités par cette même orientation 10, concernant le bilan Solvabilité II. À ce titre, l'entreprise s'assure que la documentation complète relative au caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels est disponible pour la date limite de remise des états quantitatifs annuels.

### 3. Fonds propres

#### 3.1. Classification des fonds propres

##### 3.1.1. Éléments de niveau 1

108 Le paragraphe 1.26 de l'orientation 4 sur le classement des fonds propres prévoit que l'entreprise devrait préciser la base juridique autorisant l'annulation des distributions conformément à l'article 71, paragraphe 1, point I), i), du règlement délégué, afin de classer un élément au niveau 1. L'entreprise apporte ces précisions s'il existe des bases juridiques autres que les articles L. 351-7 et R. 351-28 du code des assurances.

##### 3.1.2. Éléments de niveau 2

109 Conformément au paragraphe 1.44 de l'orientation 10 sur le classement des fonds propres et aux amendements lui ayant été apportés dans le cadre d'une procédure de question-réponse (« Q&A ») de l'AEAPP, dans le cas d'éléments visés à l'article 72, point a), iii) et iv), et à l'article 72, point b), du règlement délégué, l'entreprise considère que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité ou d'accélérer le processus qui conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit :

- a) dans le cas où une distribution a été reportée en raison d'une non-couverture du capital de solvabilité requis ou parce qu'elle conduirait à non-couverture, le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur ;
- b) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres spécifient les circonstances ou les conditions qui exigeraient, le cas échéant, de lancer une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure portant atteinte à la continuité des activités de l'entreprise ou à son activité en continuité d'exploitation ;
- c) le détenteur d'un élément de fonds propres peut, du fait du report d'une distribution en raison d'une non-couverture du capital de solvabilité requis ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle non-couverture, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.

##### 3.1.3. Éléments de niveau 3

110 Conformément au paragraphe 1.51 de l'orientation 11 sur le classement des fonds propres et aux amendements lui ayant été apportés dans le cadre d'une procédure de question-réponse (« Q&A ») de l'AEAPP, afin de déterminer le classement conformément à l'article 77, paragraphe 1, point b), du règlement délégué, l'entreprise considère que les caractéristiques susceptibles de causer l'insolvabilité ou d'accélérer le processus qui conduirait à l'insolvabilité incluent ce qui suit :

- a) dans le cas où une distribution a été reportée en raison d'une non-couverture du minimum de capital requis ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle

- non-couverture, le détenteur de l'élément de fonds propres est en mesure de demander la liquidation de l'émetteur ;
- b) les termes de l'accord contractuel régissant l'élément de fonds propres spécifient les circonstances ou les conditions qui exigeraient, le cas échéant, de lancer une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure portant atteinte à la continuité des activités de l'entreprise ou à son activité en continuité d'exploitation ;
  - c) le détenteur d'un élément de fonds propres peut, du fait du report d'une distribution en raison d'une non-couverture du minimum de capital requis ou d'une situation dans laquelle la distribution conduirait à une telle non-couverture, se voir accorder la possibilité de causer le remboursement intégral ou partiel du montant investi ou d'exiger des pénalités ou toute autre compensation qui pourrait se traduire par une réduction des fonds propres.

111 Au point b du paragraphe 1.56 de l'orientation 4 sur le classement des fonds propres, l'AEAPP a confirmé aux superviseurs nationaux qu'il convenait de lire « minimum de capital requis (MCR) » en lieu et place de « CSR ».

#### 3.1.4. Tous les éléments de fonds propres de base

112 Le paragraphe 1.65 de l'orientation 16 sur le classement des fonds propres prévoit que, lorsqu'elle demande une acceptation exceptionnelle du fait que des distributions ne soient pas annulées ou différées, l'entreprise devrait démontrer de quelle façon la distribution pourrait être effectuée sans affaiblir sa position de solvabilité et en maintenant la couverture du minimum de capital requis. Cette demande d'acceptation exceptionnelle est établie conformément à l'article 71, paragraphe 1, point m), et à l'article 73, paragraphe 1, point h), du règlement délégué. L'entreprise effectue également cette demande conformément à l'article R. 351-28 du code des assurances.

113 Les éléments restreints de niveau 1 dépassant la limite de 20 % tels que visés au paragraphe 1.75 (b) de l'orientation 20 sur le classement des fonds propres comprennent les éléments de fonds propres pour lesquels la disposition transitoire prévue à l'article R. 351-27 du code des assurances s'applique.

#### 3.1.5. Dispositions transitoires

114 En application du paragraphe 1.95 de l'orientation 27 sur le classement des fonds propres, l'entreprise évalue tous les éléments de fonds propres de base émis avant le 18 janvier 2015, afin de déterminer s'ils présentent les caractéristiques déterminant le classement, visées aux articles 71 et 73 du règlement délégué. Si ces éléments présentent les caractéristiques déterminant le classement en tant qu'éléments de niveau 1 ou de niveau 2, l'entreprise les classe dans ces niveaux, mêmes si, conformément à l'article R. 351-27 du code des assurances, ils ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire à la marge de solvabilité disponible selon les dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances en vigueur au 31 décembre 2015, les dispositions de la section II du chapitre II du titre I du livre II du code de la mutualité en vigueur au 31 décembre 2015 et les dispositions des articles R. 931-10-1 à R. 931-10-11-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 2015.

### 3.2. Modalités de prise en compte de la provision pour participation aux bénéfices en fonds excédentaires

115 L'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux fonds excédentaires en assurance vie et le décret n° 2020-1156 du 21 septembre 2020 relatif aux fonds excédentaires en assurance vie pour les

mutuelles et institutions de prévoyance ont rendu possible la comptabilisation sous forme de fonds excédentaires d'une partie de la provision pour participation aux bénéfiques (PPB).

116 La première étape du calcul du montant pouvant être reconnu en fonds excédentaires consiste à déterminer la PPB admissible. Celle-ci constitue la part de la PPB qui est libre de toute obligation légale ou contractuelle, et est disponible à horizon un an pour couvrir des pertes.

117 Pour déterminer celle-ci, l'entreprise retient la PPB comptable diminuée :

- des montants de participation aux bénéfiques décidés en fin d'année mais qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur les comptes individuels des assurés à la date d'inventaire et se retrouvent ainsi comptabilisés temporairement en provision pour participations aux bénéfiques (partie dite « pré-affectée ») ;
- les montants de PPB accumulés il y a 7 ans, ceux-ci devant faire l'objet d'une redistribution obligatoire dans l'année à venir (14 ans pour les opérations prévues aux articles L. 142-4 et L. 142-7 du code des assurances) ;
- les montants liés à l'utilisation effective de l'enveloppe prévue à l'article A132-3 du code des assurances. Ces montants ne pouvant être déterminés à l'avance, l'entreprise retient le montant annuel maximum utilisé aux cours des deux derniers exercices, tels qu'ils figurent dans l'état FR.23.01.01.

118 Une fois le montant de PPB admissible déterminé, l'entreprise évalue la « valeur économique » de celle-ci, calculée comme l'espérance de la somme des flux de trésorerie futurs actualisés des versements aux assurés associés au stock initial de PPB admissible.

119 La [fiche technique](#) relative à l'arrêté PPB présente notamment deux approches de calcul en Annexes 1 et 2.

120 Concernant l'approche de « calcul complet » décrite en Annexe 1, l'entreprise considère dans les calculs les flux de trésorerie issus de la PPB admissible initialement présente au bilan. Cela suppose donc, dans les projections, d'identifier la part des prestations versées aux preneurs qui correspond à une affectation antérieure de PPB, puis de l'actualiser.

121 À titre d'exemple, si 100 € de PPB initialement présente au bilan sont affectés à la PM supposée égale à 1 000 € d'un assuré, et que la prestation correspond à un rachat total au bout de 10 ans avec un taux d'actualisation de 1 %, la valeur économique de la PPB sera de  $100\text{€} / (1 + 1\%)^{10} = 90,5\text{€}$ .

122 Par ailleurs, les calculs doivent respecter les principes de valorisation suivants :

- les dotations futures de la PPB ne sont pas éligibles au dispositif de fonds excédentaires, dès lors que ceux-ci correspondent à des « bénéfiques accumulés [à ce jour, donc] qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires », qui n'incluent donc pas des dotations futures ;
- de même, dès lors que les montants à considérer sont les bénéfiques accumulés non encore libérés, ceux-ci n'incluent pas la participation aux bénéfiques qui pourrait être versée en revalorisation de la PPB initiale une fois celle-ci affectée aux PM. Cette « PB sur PPB » constitue par ailleurs des bénéfiques discrétionnaires futurs, déjà reconnus en capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et qui ne peuvent donc être, dans le même temps, considérés comme des fonds propres.



### 3.3. Fonds propres auxiliaires

123 Au regard de l'orientation 3 sur les fonds propres auxiliaires, l'entreprise considère qu'un élément de fonds propres auxiliaires classé en niveau 3 doit nécessairement être « appellable sur demande » (au même titre qu'un élément de fonds propres auxiliaires classé en niveau 2).

124 Au paragraphe 1.18 de l'orientation 4 sur les fonds propres auxiliaires, il convient de lire « un apport, un versement ou une contribution » en lieu et place de « une cotisation ». Aux paragraphes 1.19 à 1.23 de cette même orientation, il convient de lire « apport(s) » en lieu et place de « cotisation(s) ».

### 3.4. Traitement des entreprises liées, y compris des participations

125 Au paragraphe 1.18 de l'orientation 2 sur le traitement des entreprises liées, y compris des participations, il convient de lire :

- « article 4, paragraphe 1 points (1) et (26) du règlement (UE) 575/2013 (« CRR ») » en lieu et place de « article 4, paragraphes 1 et 5, de la directive 2013/36/UE » ;
- « ce règlement ou à cette directive » en lieu et place de « ces directives ».

126 Au b) du paragraphe 1.21 de l'orientation 3 sur le traitement des entreprises liées, y compris des participations, il convient de lire « dans des éléments de fonds propres visés à l'article 69, point a), i) et ii) du règlement délégué (UE) 2015/35 » en lieu et place de « en actions ».

127 Au paragraphe 1.40 de l'orientation 9 sur le traitement des entreprises liées, y compris des participations, il convient de lire « l'article L. 356-1 du code des assurances » en lieu et place de « la directive Solvabilité II ».

### 3.5. Fonds cantonnés

#### 3.5.1. Définitions

128 Conformément au considérant 39 du règlement délégué :

- Les fonds cantonnés sont limités aux dispositifs qui réduisent la capacité d'absorption des pertes de certains éléments de fonds propres en continuité d'exploitation ;
- Les dispositifs qui n'affectent que la capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation ne sont pas considérés comme des fonds cantonnés.

129 L'entreprise identifie les fonds cantonnés en considérant que ceux-ci désignent les opérations pour lesquelles la gestion des actifs financiers et des passifs d'assurance ou de réassurance se fait de manière séparée du reste de l'activité. Cette gestion séparée se traduit notamment par l'impossibilité légale ou contractuelle pour l'entreprise de disposer des actifs et des revenus, y compris les plus ou moins-values attachées, du canton, au profit des activités hors canton, sans avoir à dispenser des contreparties équivalentes au bénéfice du canton.

130 Dès lors, l'entreprise considère que :

- Lorsqu'un contrat d'assurance ou de réassurance contient des dispositions établissant une gestion des actifs et des passifs selon les modalités prévues au paragraphe précédent, le canton contractuel constitue un fonds cantonné prudentiel ;
- Les cantons n'ayant pas de justification légale ou contractuelle (cantons de gestion) ne sont pas des fonds cantonnés ;

- Les cantons légaux constituent des fonds cantonnés. En effet, les actifs des cantons légaux font l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation et doivent couvrir à tout moment les engagements vis-à-vis des assurés.

131 En application de l'article 80 du règlement délégué, l'entreprise doit identifier les éléments de fonds propres inclus dans un fonds cantonné qui ont une capacité limitée à absorber pleinement les pertes en continuité d'exploitation du fait de leur non transférabilité au sein de l'entreprise. Ces fonds propres restreints ne comprennent toutefois pas la valeur des transferts futurs au bénéfice des actionnaires. Dans le cas des comptabilités auxiliaires d'affectation, pour déterminer le montant des transferts futurs au bénéfice des actionnaires, l'entreprise tient notamment compte de leur capacité à opérer des prélèvements sur les actifs affectés à cette comptabilité dans le respect des dispositions légales relatives notamment à la couverture des engagements du canton. L'entreprise vérifie le respect des contraintes légales tout au long de l'horizon de projection des engagements, dans chacun des scénarios utilisés pour le calcul de la meilleure estimation. En particulier, l'entreprise peut considérer que le fonds cantonné ne dispose pas de fonds propres restreints, dès lors qu'elle démontre que, dans tous les scénarios de projection, elle a la capacité à opérer des prélèvements sur les actifs affectés à la comptabilité auxiliaire d'affectation, dans le respect des contraintes légales.

### 3.5.2. Caractéristiques et périmètres des fonds cantonnés

132 Au ii) du point e) du paragraphe 1.14 de l'orientation 2 sur les fonds cantonnés, il convient de lire « Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article L. 352-4 du code des assurances prévoit une mesure transitoire pour cette activité, qui permet l'application des dispositions prévues à l'article R. 352-28 du code des assurances.» en lieu et place de « Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article 308 ter, paragraphe 15, de la directive Solvabilité II prévoit une mesure transitoire pour cette activité, qui permet l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives que les États membres ont adoptées concernant les articles pertinents de la directive 2002/83/CE.»

## 4. Calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard

### 4.1. Sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie »

133 Les modalités de calcul du volume de primes servant d'assiette au calcul du risque de primes en non-vie par la formule standard sont décrites par les articles 115 à 117 du règlement délégué. L'AEAPP n'ayant pas publié d'orientation afférente au risque de primes et de réserve en non-vie, des précisions sont apportées dans la section suivante.

#### 4.1.1. Calcul du volume de primes

134 L'entreprise calculant le capital de solvabilité requis pour le sous-module « risque de primes et de réserve en non-vie » doit estimer le volume pour le risque de primes (articles 115 à 117 du règlement délégué (UE) 2015/35). À cette fin, en reprenant les termes des articles du règlement délégué :

- Sachant que la tacite reconduction engendre un nouveau contrat, la définition de la date de comptabilisation initiale fournie par l'article 17 du règlement délégué pour ce qui concerne le calcul des engagements d'assurance implique pour le calcul du volume de primes comme composante du capital de solvabilité requis que les contrats annuels à tacite reconduction génèrent du  $FP_{future}$ , dès lors qu'il existe un préavis de résiliation ;
- La définition de la date de comptabilisation initiale implique que l'envoi d'une proposition d'assurance ou d'un échéancier en amont du début de couverture conduit à générer du  $FP_{future}$  et éventuellement du  $FP_{existing}$ . Cette prise en compte doit être cohérente avec les

- règles de reconnaissance des primes futures dans le calcul de meilleure estimation des engagements d'assurance ;
- Les primes passées ( $P_{last}$ ) ne sont pas retraitées pour tenir compte rétrospectivement d'une éventuelle modification des traités de réassurance ;
  - Comme les autres composantes du volume de primes, les termes correspondant à des primes au-delà de 12 mois postérieures à la date de clôture N ( $FP_{future}$  et  $FP_{existing}$ ) sont évalués nets de réassurance ;
  - En application du principe de proportionnalité, l'approximation consistant à ne pas exclure une partie des primes futures est possible car prudente ;
  - L'entreprise veille à ne pas retenir une hypothèse de décroissance des primes faisant suite à un choc non encore connu. Elle ne peut donc pas supposer que son volume de primes issues des renouvellements sera diminué en cas de choc.

#### 4.2. Sous-module « risque de catastrophe en non-vie »

135 Les modalités de calcul du risque de catastrophe en non-vie par la formule standard sont décrites par les articles 119 à 135 du règlement délégué. L'AEAPP n'ayant pas publié d'orientation afférente au risque de catastrophe en non-vie, des précisions sont apportées dans la section suivante.

##### 4.2.1. Calcul des sommes assurées

136 L'entreprise calculant le capital de solvabilité requis pour le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » doit estimer les sommes assurées (articles 121 à 125, 130 et 131 du règlement délégué (UE) 2015/35). À cette fin :

- L'entreprise calcule les sommes comme l'exposition maximale à chaque risque, sans déduction des franchises d'indemnisation ;
- L'entreprise ne peut prendre en compte les contrats de réassurance facultative que pour les risques marin, aérien et d'incendie ;
- L'entreprise peut calculer les sommes assurées sur des bases statistiques, à condition que les données individuelles ne soient pas disponibles et que la méthodologie soit dûment documentée et justifiée au regard du portefeuille ;
- L'entreprise peut retraiter les données issues des bases contractuelles, à condition que ces retraitements soient dûment justifiés et documentés.

##### 4.2.2. Géolocalisation des sommes assurées

137 Lorsque l'entreprise calcule le capital de solvabilité requis pour le sous-module « risque de catastrophes naturelles » (articles 120 à 125 du règlement délégué (UE) 2015/35), elle attribue les sommes assurées non géolocalisées de manière forfaitaire à la zone générant le capital de solvabilité requis le plus élevé. Toutefois, si la part de la somme assurée non géolocalisée s'avère non significative (inférieure à 5%), l'entreprise peut adopter une règle d'attribution alternative de cette somme assurée en justifiant et documentant l'approche.

138 Lorsque l'entreprise calculant le capital de solvabilité requis pour le sous-module « risque d'incendie » (article 132 du règlement délégué (UE) 2015/35) n'est pas capable de géolocaliser l'ensemble du portefeuille, elle réalise à tout le moins une étude détaillée sur l'accumulation autour des dix plus grosses expositions individuelles.

#### 4.2.3. Catastrophe d'origine humaine

139 Lorsque l'entreprise calcule le capital de solvabilité requis pour le sous-module « risque de catastrophe d'origine humaine » (articles 128 à 134 du règlement délégué), elle prend en compte les acceptations liées aux *pools* si elles s'avèrent significatives.

#### 4.2.4. Techniques d'atténuation du risque

140 L'entreprise justifie et documente les choix méthodologiques concernant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque. En particulier, elle doit :

- justifier et documenter la pertinence et la prudence des techniques d'agrégation et désagrégation au regard des risques supportés ;
- prouver l'absence de double comptage.

### 4.3. Module « risque de souscription en vie »

#### 4.3.1. Compensation des chocs en Santé Similaire à la Vie (SLT)

141 L'entreprise peut reconnaître des effets de compensation au sein du module santé lorsque les garanties réagissant en sens contraire aux chocs de mortalité et de longévité concernent les mêmes assurés, conformément aux articles 152§2(a) et 153§2(a) du règlement délégué qui précisent que « les contrats d'assurance multiples d'un même assuré peuvent être traités comme s'ils n'en constituaient qu'un seul ». L'entreprise ne peut reconnaître ces effets de compensation pour des garanties relevant de modules différents (Vie et Santé).

142 L'entreprise qui effectue les calculs à une maille agrégée (« regroupement de contrats » au sens de l'article 34§3 du règlement délégué) ne peut pas reconnaître des effets de compensation au sein du module santé lorsque les garanties réagissent en sens contraire aux chocs de mortalité et de longévité, sauf à démontrer que l'équilibre des garanties ne diffère pas d'un contrat inclus dans cette maille à l'autre, conformément aux articles 152§2(b) et 153§2(b) du règlement délégué.

### 4.4. Module « risque de souscription en santé »

143 Les activités de santé relèvent :

- de lignes d'activité non-vie : n° 1 (frais médicaux), 2 (protection du revenu) et 3 (indemnisation des travailleurs) ;
- de lignes d'activité vie : n° 29 (santé), 33 (rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé) ;
- ainsi que des lignes d'activité n° 13, 14 et 15, pour les acceptations en réassurance proportionnelle, et des lignes d'activité n° 25 et 35 pour les acceptations en réassurance non proportionnelle.

144 Le règlement délégué définit à l'article 1 le périmètre des engagements de santé et à l'annexe I les règles relatives à l'affectation des engagements santé aux différentes lignes d'activité. La présente section vise à apporter des éléments explicatifs concernant l'application de ces dispositions au marché français.

#### 4.4.1. Engagements relevant de la ligne d'activité n°1 « assurance des frais médicaux »

145 Les engagements d'assurance suivants sont affectés à la ligne d'activité n°1 :

- Les remboursements des frais de soins, lorsque l'assureur a la possibilité de réviser le tarif ;
- Les garanties classiques annexes à des contrats frais de soins (dont garanties garde d'enfant ou aide-ménagère en cas de maladie, allocation de naissance).

#### 4.4.2. Engagements relevant de la ligne d'activité n°2 « assurance de protection du revenu »

146 Les engagements d'assurance suivants sont affectés à la ligne d'activité n°2 :

- Lorsque les garanties d'incapacité et d'invalidité ne sont pas confondues, les prestations d'incapacité et les prestations d'invalidité en attente ;
- Les garanties Décès accidentel, si elles ne sont pas modélisées conjointement avec des garanties décès toutes causes ;
- Les contrats annuels de garantie dépendance gérés en répartition.

#### 4.4.3. Engagements relevant de la ligne d'activité vie n°29 « assurance santé »

147 Les engagements d'assurance suivants sont affectés à la ligne d'activité n°29 :

- Les contrats pluriannuels de dépendance par capitalisation en phase de constitution ou de restitution ;
- Les garanties frais de soins si l'assureur n'a pas la possibilité de réviser le tarif sur le long terme (en général au-delà de 6 ans), auquel cas les garanties sont plus fortement liées à des risques biométriques ;
- Les garanties perte totale et irréversible d'autonomie.

#### 4.4.4. Engagements relevant de la ligne d'activité vie n°33 « rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé »

148 Les engagements d'assurance suivants sont affectés à la ligne d'activité n°33 :

- Les rentes d'invalidité en service ;
- Les rentes de dépendance issues de contrats annuels ;
- Les garanties d'arrêt de travail en assurance emprunteur, quand elles ne distinguent pas les garanties d'incapacité et d'invalidité.

#### 4.5. Application du module « risque de souscription en vie »

149 Les contrats doivent être segmentés par garantie (support en euro, en unités de compte, garantie plancher...) y compris pour les garanties annexes au contrat (prévoyance...). Lors du calcul du capital de solvabilité requis en formule standard, les chocs doivent être appliqués à chaque garantie isolément, par ligne d'activité.

150 Au sein d'un même choc et conformément aux articles 137, 138 et 142 du règlement délégué, il ne peut pas être retenu d'effet de compensation entre différents contrats.

151 En particulier, pour les contrats disposant d'une clause de participation aux bénéfices, les entreprises effectuent deux calculs. Un premier calcul d'identification, permettant de cibler les contrats sensibles au choc (hausse de la meilleure estimation des engagements suite au choc), et un second calcul pour évaluer le capital de solvabilité requis, en appliquant les chocs

uniquement aux contrats sensibles, les autres contrats étant intégrés dans le calcul mais sans appliquer de choc.

#### 4.6. Calcul du SCR brut de capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques

152 Pour le calcul du SCR brut, le choc ne doit pas avoir d'impact sur les participations discrétionnaires futures. En d'autres termes, les flux de la FDB mais aussi les taux d'actualisation de ces flux doivent rester inchangés.

153 Comme indiqué dans les orientations nationales complémentaires (ONC) de 2013 publiées par l'ACPR ([https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20130527-onc-2013\\_0.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20130527-onc-2013_0.pdf), section 2.1, p.3), l'évaluation de la partie garantie et de la FDB peut se révéler complexe. Ainsi, la méthode simplifiée de détermination de la meilleure estimation, spécifiée dans les « ONC » constitue une pratique a priori adaptée.

154 Cette méthode se décompose en 4 étapes :

- Phase 1 : extraction de la chronique des prestations : pour chaque scénario simulé, il convient d'enregistrer pour chaque pas de projection le pourcentage de l'épargne qui est versé aux bénéficiaires (décès, rachats structurels, rachats dynamiques...) ; il doit en résulter une matrice pour laquelle une ligne correspond à un scénario et une colonne à un pas de projection.
- Phase 2 : calcul de la partie garantie de ces prestations : pour chaque scénario, la chronique de prestations doit être appliquée à la valeur garantie. Cette valeur garantie est calculée à chaque instant selon les hypothèses suivantes :
  - L'épargne acquise à la date d'évaluation est revalorisée au taux technique.
  - Au sein de la PPB en stock à la date de calcul, la part ne pouvant pas être utilisée pour servir un éventuel taux minimal garanti est incorporée à l'épargne acquise 8 ans après sa constitution.
  - L'épargne est diminuée annuellement des chargements contractuels éventuels.
- Phase 3 : actualisation des flux garantis : les flux de trésorerie ainsi obtenus dans chaque scénario doivent être actualisés à l'aide des taux d'actualisation propres à chaque scénario.
- Phase 4 : calcul de la meilleure estimation garantie : celle-ci est égale à la moyenne des valeurs obtenues sur chacun de ces scénarios. L'ordre des opérations à réaliser doit être respecté, en particulier une inversion des deux dernières étapes peut conduire à des écarts substantiels.

Un exemple de calcul de la partie garantie de la meilleure estimation peut être consulté dans les ONC mentionnées ci-avant.

#### 4.7. Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés

##### 4.7.1. Prise en compte des accords d'intégration fiscale et autres accords de transfert de bénéfices ou de pertes

155 Quand l'entreprise est partie prenante dans des accords contractuels concernant le transfert de bénéfices ou de pertes à une autre entreprise, ou si elle est liée par d'autres arrangements selon la législation fiscale existante dans l'État membre, le calcul de l'ajustement pour la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés devrait tenir compte des conditions contractuelles ou légales de ces arrangements (Orientation 9 des orientations sur la capacité

d'absorption de pertes par les provisions techniques et les impôts différés). En particulier, lorsque la justification du caractère recouvrable de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés s'appuie sur l'existence d'une convention d'intégration fiscale, l'entreprise vérifie que :

- la convention prévoit un paiement (ou toute autre prestation) en échange du transfert des déficits fiscaux, par la tête d'intégration fiscale à l'entreprise intégrée fiscalement, sans condition, à titre définitif et sous un délai maximal de deux mois à compter de la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la capacité d'absorption de pertes reconnue par l'entité intégrée fiscalement correspond à la valorisation de la compensation reçue, déterminée en tenant compte du risque de défaut à deux mois de la tête d'intégration fiscale. Si la compensation reçue est elle-même imposable, l'entité intégrée réduit sa capacité d'absorption des pertes à concurrence de l'impôt dû ;
- lorsque la tête d'intégration fiscale individuelle est soumise à Solvabilité II, le test qu'elle réalise doit justifier le caractère recouvrable de l'ensemble des actifs d'impôts différés et des actifs d'impôts différés notionnels reconnus par les filiales intégrées fiscalement. Le cas échéant, si les résultats taxables futurs ne permettent pas de couvrir l'ensemble des actifs d'impôts différés notionnels reconnus par les entités du périmètre d'intégration fiscale, une déduction doit être opérée au niveau de la capacité d'absorption propre à la tête d'intégration fiscale individuelle.

#### 4.7.2. Modalités pratiques de mise en œuvre du test du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels

156 La démonstration du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels par des profits futurs taxables doit être documentée, notamment dans la politique écrite relative aux impôts différés prévue à l'article 260 du règlement délégué, et tient compte des éléments suivants :

- L'entreprise prend en considération le fait que le caractère recouvrable doit être démontré sur la base de la projection (après stress) du résultat fiscal (article 207 (2bis, a) du règlement délégué). À ce titre, l'ACPR considère que les règles de report en arrière (carry back) propres à une autorité fiscale ne sont pas modélisées si elles sont conditionnées à l'acceptation future préalable de l'autorité fiscale ;
- L'entreprise doit prendre en compte l'amplitude du choc bicentenaire (article 207, 2 bis. (b) du règlement délégué), ce qui exige l'attribution de la perte aux modules ou aux sous-modules de la formule standard (article 207, 5. du règlement délégué). Cette allocation de la perte en capital ( $SCR_{shock}$ ) par (sous)modules est nécessaire pour évaluer les impôts différés notionnels, ainsi que l'impact sur le bénéfice taxable prévisionnel de l'exercice N+1. En la matière, l'approche « scénario équivalent »<sup>6</sup> est une méthode d'allocation (de la charge en capital de l'entité -calculée en formule standard- aux modules de risque) possible, dès lors qu'elle aboutit à une allocation unique reflétant correctement tant la charge en capital de l'entreprise que sa répartition par module de risque. Le recours à des chocs résultant de scénarios spécifiques n'est adéquat que si l'entreprise démontre que les scénarios reflètent les chocs Solvabilité II du modèle après diversification (l'utilisation de scénarios idiosyncratiques décorrélés des chocs fixés par Solvabilité II en formule standard ne permet a priori pas cela) ;

---

<sup>6</sup> Cf. par. 5.2 « *Single equivalent scenario methodology* » du rapport final de l'AEAPP du QIS5 ([EIOPA-TFQIS5-11/001](#)).

- L'entreprise doit prendre en compte l'incidence de la perte bicentenaire sur la situation financière actuelle et future de l'entreprise, ainsi que sur la tarification des produits d'assurance, la rentabilité sur le marché, la demande d'assurance, la couverture en réassurance et d'autres variables macroéconomiques pour apprécier s'il est probable que des profits futurs taxables soient disponibles (article 207, 2 bis. (b) du règlement délégué). À cet égard, l'entreprise doit disposer d'une analyse documentant l'incidence de la perte bicentenaire sur : la situation financière actuelle et future, l'échéancier des profits taxables futurs de l'entreprise, la tarification des produits d'assurance, la rentabilité sur le marché, la demande d'assurance, la couverture en réassurance et d'autres variables macroéconomiques ;
- L'entreprise doit également justifier les hypothèses et décisions futures de gestion reprises dans le test du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels (article 207, 2 quinquies. du règlement délégué). À ce titre, le MCR doit être nécessairement couvert post chocs et pour chaque pas de projection. De plus, un suivi du niveau de couverture du SCR est réalisé par l'entreprise post chocs et pour chaque pas de projection ;
- Les bénéfices imposables futurs postérieurs à la perte issue des chocs Solvabilité II sont d'autant plus incertains que l'horizon de projection est lointain (article 207, 2 bis. (c) du règlement délégué) et ce, particulièrement si cet horizon de projection dépasse le cycle normal de planification de l'entreprise (1.29. de l'orientation 9 des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques). À ce titre, pour justifier du caractère réaliste des bénéfices futurs l'horizon temporel du test du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels peut être, sauf cas particulier, considéré comme :
  - o adéquat s'il est inférieur à 5 ans ;
  - o adéquat seulement dans des cas suffisamment justifiés s'il est compris entre 5 et 10 ans ;
  - o non adéquat au-delà de 10 ans.
- Pour les projections situées au-delà de l'horizon de planification des activités, l'entreprise applique des décotes croissantes aux bénéfices à tirer de la vente de nouveaux contrats (article 207, 2 quater., (d) du règlement délégué). À ce titre, les décotes suivantes à appliquer aux bénéfices attendus de la souscription de nouveaux contrats sont, sauf cas particulier, considérées comme appropriées pour justifier du caractère réaliste des bénéfices futurs :
  - o 20% pour la 4<sup>ème</sup> année de projection postérieure à la date d'inventaire ;
  - o 40% pour la 5<sup>ème</sup> année ;
  - o 60% pour la 6<sup>ème</sup> année ;
  - o 80% pour les 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année ;
  - o 100% au-delà.

À titre d'exemple, pour un plan stratégique triennal, ces décotes s'appliquent comme suit :

Inventaire 31/12/N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	Année N+8	Année N+9	Année N+10	Année N+11
Nouveaux contrats N+1	-	-	-	20%	40%	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+2	-	-	-	20%	40%	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+3	-	-	-	20%	40%	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+4	-	-	-	20%	40%	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+5	-	-	-	-	40%	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+6	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+7	-	-	-	-	-	-	80%	80%	80%	80%	100%



Nouveaux contrats N+8	-	-	-	-	-	-	-	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+9	-	-	-	-	-	-	-	-	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80%	100%
Nouveaux contrats N+11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100%

À titre d'exemple, pour un plan stratégique quinquennal, ces décotes s'appliquent comme suit :

Inventaire 31/12/N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	Année N+8	Année N+9	Année N+10	Année N+11
Nouveaux contrats N+1	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+2	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+3	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+4	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+5	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+6	-	-	-	-	-	60%	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+7	-	-	-	-	-	-	80%	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+8	-	-	-	-	-	-	-	80%	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+9	-	-	-	-	-	-	-	-	80%	80%	100%
Nouveaux contrats N+10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80%	100%
Nouveaux contrats N+11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100%

L'entreprise peut également déterminer ces décotes en fonction du degré d'incertitude estimé au moyen d'une analyse par scénario des résultats taxables prévisionnels. Le recours au seul jugement d'expert ne peut permettre de définir les décotes applicables.

- Lorsque l'entreprise souhaite démontrer le caractère réaliste d'autres types de bénéfices imposables futurs elle s'assure que ces autres bénéfices imposables futurs ne font pas l'objet d'une prise en compte explicite ou implicite dans le bilan prudentiel (absence de double comptabilisation) et elle retient des hypothèses prudentes sur les montants à considérer au regard du degré d'incertitude de réalisation de ces bénéfices imposables futurs en vertu de l'article 207, 2 bis. (c) du règlement délégué. Dans le cadre des bénéfices imposables futurs liés aux produits financiers des actifs en représentation des fonds propres, l'entreprise vérifie également que les hypothèses retenues sont cohérentes avec sa politique écrite de gestion du capital.

#### 4.7.3. Informations à fournir

157 Afin de se conformer aux dispositions du 2 bis. de l'article 207 du règlement délégué, l'entreprise tient à disposition de l'autorité de contrôle les informations permettant de justifier le montant de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés pris en compte dans le calcul du SCR. L'entreprise s'assure que la documentation complète relative au calcul de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés et au caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels est disponible pour la date limite de remise des états quantitatifs annuels.

## 5. Paramètres propres à l'entreprise et au groupe

### 5.1. Périmètre d'application des paramètres propres

158 L'article premier du règlement d'exécution n°2015-498 prévoit les éléments contenus dans la demande écrite d'approbation de l'utilisation de paramètres propres soumise par l'entreprise d'assurance ou de réassurance à l'autorité de contrôle. Les segments visés aux annexes II et XIV du règlement délégué retenus pour l'application des paramètres propres, la méthode standardisée utilisée définie à l'annexe XVII du règlement délégué, et la valeur du paramètre propre à l'entreprise obtenue par cette méthode doivent y figurer aux termes de cet article.

159 Concernant les segments visés aux annexes II et XIV non retenus le cas échéant pour l'application des paramètres propres, il convient de justifier leur exclusion de ce périmètre d'application dans la demande écrite d'approbation de l'utilisation des paramètres propres soumise par l'entreprise à l'autorité de contrôle.

### 5.2. Profondeurs d'historique de données utilisées

160 Sous réserve de l'orientation 1<sup>7</sup> relative aux paramètres propres qui définit les conditions d'utilisation du jugement d'expert aux fins de déterminer les paramètres propres à l'entreprise, l'entreprise ajuste les données historiques autant que nécessaire pour éliminer les effets des risques non pertinents, à tout le moins pour les douze mois à venir.

161 L'entreprise veille, quelle que soit la méthode utilisée, à assurer une cohérence suffisante entre les profondeurs d'historique retenues dans le calcul des paramètres propres avec celles adoptées dans les calculs de meilleures estimations. En particulier, dans le cadre de la méthode du risque de réserve n°2, elle utilise la même longueur d'historique pour le calcul des paramètres propres que celle retenue dans les triangles utilisés pour le calcul de meilleures estimations.

### 5.3. Actualisation des meilleures estimations

162 Les meilleures estimations des provisions sont des données d'entrée du calcul des paramètres propres avec les méthodes standardisées du risque de primes et du risque de réserve n°1, qui figurent respectivement aux paragraphes B) et C) de l'annexe XVII du règlement délégué.

163 Elles doivent être actualisées, tant pour la méthode du risque de primes que pour la méthode du risque de réserve n°1, avec une unique courbe de taux sur l'ensemble de l'historique. Dans sa demande d'approbation, l'entreprise doit évaluer la sensibilité des paramètres propres au choix de la courbe de taux.

### 5.4. Ajustements en cas de rupture dans les méthodes de provisionnement

164 Lorsque l'entreprise demande l'approbation pour l'utilisation de paramètres propres et que la méthode de provisionnement a évolué au cours du temps, elle retient les choix méthodologiques suivants pour établir la chronique des meilleures estimations utilisée dans le calcul des paramètres propres :

- s'agissant des années antérieures à 2016, l'entreprise reconstitue les meilleures estimations en appliquant sur le passé la méthode de calcul de la meilleure estimation retenue pour l'établissement du bilan prudentiel d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

---

<sup>7</sup> Orientations sur les paramètres propres à l'entreprises EIOPA-BoS-14/178

- s'agissant des années 2016 et suivantes, l'entreprise reprend les méthodes et hypothèses successivement utilisées pour produire les montants déclarés dans les remises réglementaires.

165 Lorsque l'entreprise dispose d'une approbation pour l'utilisation de paramètres propres et modifie la méthode de provisionnement pour l'année en cours, elle ne modifie pas rétrospectivement les provisions passées. Elle fait mention de cette rupture méthodologique dans le cadre du rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

### 5.5. Réassurance

166 L'orientation 4 relative aux paramètres propres précise les conditions d'application des ajustements des données historiques pour rendre compte des ententes de réassurance existantes, conformément aux exigences énoncées à l'annexe XVII point C, paragraphe 2, point c) pour la méthode du risque de réserve n°1.

167 Afin d'encadrer tout retraitement rétroactif des programmes de réassurance et de conserver l'adéquation de la stratégie de réassurance à la stratégie de souscription de l'époque, l'entreprise applique les programmes de réassurance tels qu'ils existaient aux exercices antérieurs pour capter la volatilité additionnelle liée à ces modifications, s'ils sont éligibles au sens de l'article 218.2 du règlement délégué.

### 5.6. Conformité continue

168 L'orientation 6 relative aux paramètres propres définit les modalités que l'entreprise doit mettre en œuvre afin d'assurer le suivi du respect des exigences relatives à l'utilisation des paramètres propres à l'entreprise dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. En cas de modifications importantes des informations figurant dans la demande d'approbation, l'entreprise mentionne ce point dans le cadre du rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

169 L'entreprise doit intégrer dans la demande d'approbation un suivi quantitatif de la pertinence du paramètre au cours du temps, au travers notamment d'un calcul annuel de la variation toutes choses égales par ailleurs du capital de solvabilité requis global<sup>8</sup>. L'entreprise qui observe une variation toutes choses égales par ailleurs de plus de 5% à la baisse du capital de solvabilité requis global calculé annuellement comme précisé ci-dessus, prévoit une procédure d'information à l'autorité de contrôle et fournit une analyse de cette variation. Si elle observe une variation de plus de 10% à la baisse, ainsi qu'en cas d'évolution significative du profil de risque, l'entreprise prévoit une procédure de nouvelle demande d'approbation. Dans ce cas de figure et de manière transitoire elle utilise le paramètre propre de l'année précédente.

### 5.7. Tests d'hypothèses

170 L'article 2 du règlement d'exécution n°2015-498 précise les conditions qui doivent être satisfaites par l'entreprise pour démontrer l'exactitude des résultats des paramètres propres obtenus. Elle doit notamment évaluer si la méthode standardisée de calcul des paramètres propres définie à l'annexe XVII du règlement délégué est appropriée et si ses hypothèses sous-jacentes sont vérifiées.

---

<sup>8</sup> Cette variation toutes choses égales par ailleurs du capital de solvabilité requis, notamment hors effet du facteur de crédibilité, en retenant celui de la dernière année de calcul, est évaluée au moyen du ratio  $R_N$  (N étant l'année courante) établi annuellement et défini de la manière suivante :

$R_N = (\text{capital de solvabilité requis calculé en N avec les paramètres propres de l'année N} - \text{capital de solvabilité requis calculé en N avec les paramètres propres de l'année d'approbation}) / \text{capital de solvabilité requis calculé en N avec les paramètres propres de l'année d'approbation}.$

171 Ainsi, l'entreprise s'assure dans sa demande d'approbation et de façon annuelle, que les données sont conformes aux hypothèses sous-tendant les méthodes standardisées décrites en annexe XVII du règlement délégué. Cette vérification se fait au moyen de tests statistiques. Les résultats de ces tests doivent figurer dans le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité afin de satisfaire les exigences de l'orientation 6 relative aux paramètres propres sur la conformité continue.

#### 5.8. Portée de l'utilisation de paramètres propres au groupe par le groupe

172 L'orientation 11 relative aux paramètres propres définit les règles relatives à l'utilisation des paramètres propres au groupe dans le calcul de solvabilité requis du groupe selon la méthode de consolidation ou selon une combinaison de méthodes sur les données consolidées calculées conformément à l'article 335 paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement délégué.

173 Sous réserve des conditions énoncées à l'orientation 11 relative aux paramètres propres, les paramètres propres au groupe s'appliquent, pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe, à toutes les entreprises du groupe dès lors qu'elles portent des engagements sur les segments inclus dans l'approbation pour l'utilisation des paramètres propres au groupe.

## 6. Spécificités liées à la mesure transitoire sur les provisions techniques

### 6.1. Plafonnement systématique de la déduction transitoire

174 La mesure transitoire portant sur les provisions techniques (article L.351-5 du code des assurances) permet d'étaler sur 16 ans l'impact du passage au référentiel Solvabilité 2 pour les provisions techniques de l'entreprise.

175 L'article R.351-17 du même code, qui décrit les modalités de calcul de la déduction transitoire, précise néanmoins que "*L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut limiter la déduction transitoire si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2015.*"

176 La limite s'apprécie au sens de l'inégalité ci-dessous :

$$PT S2^9 - \text{déduction transitoire} + SCR > PT S1^{10} + \text{Exigence de marge S1}$$

Cela revient donc à plafonner le montant de la déduction transitoire à la différence :

$$(PT S2 + SCR) - (PT S1 + \text{Exigence de marge S1}),$$

et à en écrêter l'éventuel excédent.

177 Le montant de la déduction transitoire appliquée doit être systématiquement limité afin que soit respectée, à tout moment, l'inégalité ci-dessus.

---

<sup>9</sup> Montant de provisions techniques évaluées sous le référentiel Solvabilité II.

<sup>10</sup> Montant de provisions techniques évaluées sous le référentiel Solvabilité I.

## 6.2. Calcul du SCR risque opérationnel en formule standard des entreprises utilisant la mesure transitoire sur les provisions techniques

178 L'article 204 du règlement délégué 2015/35 précise les règles de calcul du SCR risque opérationnel pour les entreprises soumises à l'utilisation de la formule standard. L'alinéa 4 de celui-ci fait intervenir les montants de provisions techniques pour les engagements d'assurance et de réassurance vie ( $TP_{\text{life}}$ ), les provisions techniques pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs ( $TP_{\text{life-ul}}$ ) et les provisions techniques pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie ( $TP_{\text{non-life}}$ ). Il précise également que ces provisions techniques n'incluent pas de marge de risque.

179 L'orientation 8 des orientations de l'AEAPP sur l'application des mesures de garanties à longue échéance précise les modalités de prise en compte de la déduction transitoire dans ces calculs de provisions techniques. Selon les dispositions de l'orientation, l'entreprise considère que la déduction transitoire vient en priorité amputer la marge de risque. Ainsi :

- Si la déduction transitoire est plus faible que la marge de risque, la mesure transitoire n'aura pas d'effet sur le calcul du SCR risque opérationnel en formule standard ;
- Si la déduction transitoire est plus importante que la marge de risque, seul le surplus sera déduit des provisions techniques hors marge de risque utilisées dans le calcul du SCR risque opérationnel, selon la contribution de chaque composante à son montant global.

## 6.3. Calcul du minimum de capital requis des entreprises utilisant la mesure transitoire sur les provisions techniques

180 Les articles 250 et 251 du règlement délégué, relatifs au calcul du minimum de capital requis, font intervenir les montants de provisions techniques  $TP_{(nl,s)}$ ,  $TP_{(life,1)}$ ,  $TP_{(life,2)}$ ,  $TP_{(life,3)}$  et  $TP_{(life,4)}$ , et précisent que ces termes n'incluent pas de marge de risque.

181 L'orientation 9 des orientations de l'AEAPP sur l'application des mesures de garanties à longue échéance précise les modalités de prise en compte de la déduction transitoire dans ces calculs de provisions techniques. Selon les dispositions de l'orientation, l'entreprise considère que la déduction transitoire vient en priorité amputer la marge de risque. Ainsi :

- Si la déduction transitoire est plus faible que la marge de risque, la mesure transitoire n'aura pas d'effet sur le calcul du minimum de capital requis en formule standard ;
- Si la déduction transitoire est plus importante que la marge de risque, seul le surplus sera déduit des provisions techniques hors marge de risque utilisées dans le calcul du minimum de capital requis, selon la contribution de chaque composante à son montant global.

## 7. Spécificités liées aux groupes d'assurances

### 7.1. Périmètre du groupe dans le cadre du calcul de la solvabilité du groupe

182 Une entreprise mère au sens de l'article L. 356-1, 1° du code des assurances qui contrôle de manière exclusive au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance est une société de groupe d'assurance en application de l'article L. 322-1-2, 1° du code des assurances.

183 Un groupe d'assurance au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances est défini en application soit du paragraphe 5°, a de l'article L. 356-1 du code des assurances, soit du paragraphe 5°, b de ce même article soit en application d'une combinaison de ces deux paragraphes. En particulier, les filiales et participations d'entreprises affiliées à une société de groupe d'assurance mutuelle, une union mutualiste de groupe ou une société de groupe d'assurance de protection sociale font partie du même groupe que cette société de groupe d'assurance mutuelle, union mutualiste de groupe ou société de groupe d'assurance de protection sociale.

#### 7.2. Application de la méthode de calcul

184 Lorsque la seconde méthode visée à l'article R. 356-22 du code des assurances est utilisée pour le capital de solvabilité du groupe, seule ou en combinaison avec la première méthode, l'agrégation des capitaux de solvabilité requis des entreprises relevant de la seconde méthode de calcul de la solvabilité du groupe est réalisée brute de retraitements d'opérations intragroupe.

#### 7.3. Traitement d'entreprises liées spécifiques aux fins du calcul de la solvabilité du groupe

185 La classification d'une entreprise faisant partie du groupe dans les différentes catégories listées à l'article 335 du règlement délégué (UE) 2015/35, afin de déterminer sa contribution à la solvabilité du groupe, doit être réalisée sur la base des caractéristiques spécifiques de l'entreprise considérée. En cas de doute, le groupe devrait interroger l'ACPR en tant que contrôleur de groupe.

#### 7.4. Traitement des intérêts minoritaires dans la couverture du capital de solvabilité requis du groupe

186 Le calcul des intérêts minoritaires à déduire des fonds propres du groupe visé à l'article 330, paragraphe 4, point a) du règlement délégué (UE) 2015/35 est effectué après l'évaluation de la disponibilité des fonds propres de chaque filiale visée à l'article 330, paragraphe 5 du même règlement.

187 Le calcul est réalisé conformément aux différentes étapes mentionnées dans l'orientation 14 des orientations de l'AEAPP sur la solvabilité des groupes. Pour les besoins des étapes 1 et 2, le calcul des intérêts minoritaires à déduire des fonds propres du groupe se fonde :

- sur les techniques de valorisation des actifs et des passifs définis à la directive Solvabilité II et à son règlement délégué (UE) 2015/35.
- Sur un montant des fonds propres éligibles de chaque filiale i) nets de dettes subordonnées intra-groupe et de fonds propres auxiliaires et ii) diminués du montant des intérêts minoritaires excédant la contribution de la filiale au capital de solvabilité du groupe dès lors que le montant des fonds propres non disponibles n'excède pas la contribution de la filiale au capital de solvabilité du groupe.

188 Pour les besoins de l'étape 3, la part minoritaire à retenir pour le calcul correspond au pourcentage de détention pris en compte pour l'établissement des comptes consolidés.

#### 7.5. Ajustements liés à des fonds propres non disponibles pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe

189 Les entreprises participantes ou mères démontrent la disponibilité des éléments de fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe. Dans ce cadre, elles analysent la transférabilité et la disponibilité des éléments de fonds propres éligibles, compte tenu des contraintes listées à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35 ou d'autres

contraintes qu'elles identifient, notamment en application des règles applicables dans les juridictions où sont présentes leurs filiales et participations. En particulier, lorsqu'une contrainte s'applique ou est susceptible de s'appliquer, l'entreprise participante ou mère détaille les circonstances dans lesquelles les éléments de fonds propres concernés peuvent être rendus disponibles. À défaut, ces éléments ne peuvent pas être admis en couverture du capital de solvabilité requis du groupe.

190 La référence au capital de solvabilité requis de l'entreprise liée visée à l'article R. 356-12, IV du code des assurances n'exonère pas le groupe de se conformer à l'article 330(5) du règlement délégué (UE) 2015/35. Dès lors, le montant des éléments de fonds propres non-disponibles de l'entreprise liée, éligibles au niveau du groupe, ne peut être supérieur au montant de la contribution de cette entité liée au capital de solvabilité requis du groupe.

191 Lorsque la première méthode est utilisée, les exigences visées à l'article L. 352-1 du code des assurances ne constituent pas une contrainte à l'admissibilité des fonds propres au niveau du groupe, sous réserve de justification de leur disponibilité de la part du groupe. En particulier, les éléments de fonds propres servant à couvrir l'écart entre le capital de solvabilité requis d'une entreprise liée et la contribution de cette entreprise au capital de solvabilité requis du groupe peut être admis dans ces conditions.

192 Les fonds propres excédentaires d'une entreprise liée, visés à l'article R. 351-21 du code des assurances, doivent être considérés comme non-disponibles par défaut pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe. Conformément à l'article 330(5) du règlement délégué (UE) 2015/35, ils peuvent être admis en couverture du capital de solvabilité requis du groupe dans la limite de la contribution de l'entreprise au bilan de laquelle ces fonds propres excédentaires sont reconnus au capital de solvabilité requis du groupe. Pour admettre des fonds propres excédentaires au-delà de cette limite, les groupes doivent démontrer la disponibilité des fonds propres excédentaires au sein du groupe, en particulier dans le cas où l'entreprise-mère exerce une activité d'assurance vie au sens de l'article L. 310-1, 1° du code des assurances.

193 Pour être admissible en couverture du capital de solvabilité requis du groupe, quelle que soit la méthode utilisée pour le calcul de ce capital, les éléments de fonds propres émis par les entités mères identifiées conformément à l'article L. 356-1, 1° du code des assurances ne doivent être grevés d'aucune charge, à moins que les créances relatives à ces éléments de fonds propres n'occupent un rang inférieur aux créances de tous les preneurs et bénéficiaires des entreprises d'assurance ou de réassurance membres du groupe. Dans le cas d'entité mère société de groupe d'assurance ou compagnies financières holding mixte, le groupe veille en particulier à définir des dispositions statutaires ou contractuelles liées aux éléments de fonds propres conformes à cette exigence.

194 Les éléments de fonds propres ne respectant pas les exigences des articles 331, 332 ou 333 du règlement délégué (UE) 2015/35 ne sont pas éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe, même dans le cas où ils sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité individuel de l'entreprise mère ou d'une entreprise liée.

195 Lorsqu'une des entreprise d'assurance ou de réassurance liée du groupe constate une réserve de réconciliation négative, celle-ci doit être prise en compte dans le montant des fonds propres admissibles en couverture du capital de solvabilité du groupe. Pour cela, les fonds propres disponibles de niveau 1, admissibles au niveau du groupe doivent être diminués du montant correspondant. Le groupe doit indiquer et expliciter clairement cette situation dans l'analyse de la disponibilité des fonds propres du groupe qu'il réalise à destination de l'ACPR.

## 7.6. Détermination des données consolidées pour le calcul de la solvabilité du groupe

196 Pour l'application de l'article 336, paragraphe 1) c), les exigences en capital des établissements de crédits, des entreprises d'investissement et des entreprises financières doivent être calculées en respectant les règles de l'article 9 du règlement délégué (UE) 342/2014. Elles incluent les exigences relevant des dispositions de l'article 73 de la directive 2013/36/EU, les exigences requises par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 104 (1)(a) de cette directive, les coussins définis à l'article 126(6) de cette directive, et toutes les mesures adoptées conformément aux articles 458 et 459 du règlement délégué (UE) 575/2013.